

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 13 septembre 2022

Fonds immobilier à rendement amélioré Evolve Slate Global (le « Fonds Evolve »)

Le présent prospectus vise le placement de parts de FNB non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts non couvertes** ») et de parts de FNB couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts couvertes** ») (collectivement, les « **parts** ») du Fonds Evolve, qui est un fonds de placement collectif constitué en vertu des lois de la province d'Ontario. Les parts seront émises à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Aucun nombre minimal de parts ne doit être offert.

Les parts non couvertes et les parts couvertes sont appelées dans le présent prospectus « **parts** ». Les parts sont libellées en dollars canadiens.

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds Evolve est de procurer un niveau de revenu récurrent concordant avec le revenu de location sous-jacent tiré des immeubles appartenant aux émetteurs du secteur immobilier cotés en bourse détenus par le Fonds Evolve. Le Fonds Evolve vise un rendement supérieur à celui de l'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed. Le Fonds Evolve vise à atteindre un niveau de volatilité inférieur à celui de l'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed, mesuré au moyen de l'écart type des rendements. Le rendement attendu sera dérivé du rendement, mais aussi de l'appréciation du capital et éventuellement d'autres stratégies d'amélioration du rendement.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » pour obtenir de plus amples renseignements.

Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, agira en qualité de promoteur, de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, qu'il est chargé d'administrer. Le gestionnaire a retenu les services de Slate Securities L.P. à titre de sous-conseiller du Fonds Evolve. Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Sous-conseiller du Fonds Evolve ».

Inscription des parts

Le Fonds Evolve émet des parts de façon permanente et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. L'inscription des parts du Fonds Evolve à la cote de la Bourse de Toronto (la « **bourse désignée** ») a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée le 12 septembre 2023 ou avant cette date, les parts seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée. Les porteurs de parts peuvent également faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple

intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (définis dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts du Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Le Fonds Evolve émettra des parts directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et de courtiers (définis dans les présentes).

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le Fonds Evolve de ses parts aux termes du présent prospectus.

Les inscriptions de participations dans les parts de FNB et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Pour obtenir un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts du Fonds Evolve, veuillez consulter la rubrique « Facteurs de risque ».

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou si les parts sont « cotées à une bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (soit actuellement la bourse de valeurs désignée), les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Si les modifications liées au CELIAPP (définies dans les présentes) sont adoptées telles qu'elles sont proposées, les parts du Fonds Evolve constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (au sens des modifications liées au CELIAPP), pourvu que les conditions dont il est question ci-dessus relativement aux régimes soient remplies.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le Fonds Evolve, et dans le dernier aperçu du FNB ou aperçu du fonds (selon le cas, défini dans les présentes) déposé pour le Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	v
<i>Options d'achat couvertes</i>	vii
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS EVOLVE	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	1
<i>Options d'achat couvertes</i>	2
<i>Prêt de titres</i>	4
APERÇU DES SECTEURS OÙ INVESTIT LE FONDS EVOLVE	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	4
Restrictions fiscales en matière de placement	4
FRAIS	4
Frais pris en charge par le Fonds Evolve.....	4
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	6
FACTEURS DE RISQUE	6
Convenance	18
Niveau de risque du Fonds Evolve	18
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	18
Régime de réinvestissement des distributions facultatif pour les parts	19
ACHAT DE PARTS	20
Placement initial dans le Fonds Evolve	20
Placement permanent.....	20
Courtier désigné pour les parts	20
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	21
Échange de parts du Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces.....	21
Rachat de parts du Fonds Evolve contre des espèces	22
Suspension des échanges et des rachats.....	22
Autres frais	23
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	23
Système d'inscription en compte.....	23
Opérations à court terme	24
VENTES ANTÉRIEURES	24
INCIDENCES FISCALES	24
Statut du Fonds Evolve.....	25
Imposition du Fonds Evolve.....	26
Imposition des porteurs	28
Imposition des régimes enregistrés.....	30
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds Evolve	30
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS EVOLVE	31
Gestionnaire.....	31
Membres de la direction et administrateurs du gestionnaire	32
Sous-conseiller du Fonds Evolve	34
Conventions de courtage	38
Conflits d'intérêts	38

Comité d'examen indépendant.....	39
Fiduciaire.....	39
Dépositaire.....	40
Auditeurs.....	40
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	40
Administrateur du Fonds.....	41
Agent de prêt.....	41
Promoteur.....	41
GOVERNANCE DU FONDS.....	41
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	42
Politiques et procédures d'évaluation du Fonds Evolve.....	42
Information sur la valeur liquidative.....	44
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	44
Description des titres faisant l'objet du placement.....	44
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	45
Assemblées des porteurs de parts.....	45
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	45
Modification de la déclaration de fiducie.....	46
Fusions autorisées.....	46
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts.....	46
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	47
DISSOLUTION DU FONDS EVOLVE.....	47
MODE DE PLACEMENT.....	47
Porteurs de parts non résidents.....	47
RÉMUNÉRATION DES COURTIERIS.....	48
RELATION ENTRE LE FONDS EVOLVE ET LES COURTIERIS.....	48
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	48
RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN	
PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	49
Politiques de vote par procuration de Slate Securities L.P.....	49
CONTRATS IMPORTANTS.....	49
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	49
EXPERTS.....	49
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	49
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	49
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	50
RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS.....	F-1
FONDS IMMOBILIER À RENDEMENT AMÉLIORÉ EVOLVE SLATE GLOBAL ÉTAT DE LA	
SITUATION FINANCIÈRE.....	F-3
ATTESTATION DU FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

administrateur du Fonds – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'administrateur de fonds à l'égard du Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent des transferts du Fonds Evolve.

agent de prêt – la Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, un aperçu du FNB à l'égard des parts prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation équivalente de chaque province et territoire du Canada chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du Fonds Evolve ».

bourse désignée – désigne la TSX.

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant du Fonds Evolve créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens des modifications liées au CELIAPP.

modifications liées au CELIAPP – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

contrepartie – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié au prêt de titres ».

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre datée du 24 juillet 2022 en leur version modifiée le 23 août 2022 intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds Evolve, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Agent de prêt ».

convention de sous-conseiller Slate – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve – Sous-conseiller du Fonds Evolve ».

conventions fiscales – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du Fonds Evolve ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du Fonds Evolve, et qui est autorisé à souscrire des parts auprès du Fonds Evolve.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du Fonds Evolve, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts en lien avec le Fonds Evolve.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds Evolve sont calculées.

date de clôture des registres pour les distributions – une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du Fonds Evolve ayant droit au versement d'une distribution.

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 13 septembre 2022 constituant le Fonds Evolve, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité de dépositaire du Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt.

distribution des frais de gestion – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Evolve — Frais de gestion ».

EFG – Evolve Funds Group Inc., promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve.

exigences minimales de répartition – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du Fonds Evolve ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – EFG, en sa qualité de fiduciaire du Fonds Evolve aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

Fonds Evolve – désigne le Fonds immobilier à rendement amélioré Evolve Slate Global, fiducie de placement constituée en vertu des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

FPI – désigne une fiducie de placement immobilier.

frais de gestion – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le Fonds Evolve — Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – en ce qui concerne le Fonds Evolve, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou à tout autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

instruments dérivés – des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres s'apparentant à des titres de créance.

jour de bourse – à l'égard du Fonds Evolve, sauf si le gestionnaire en convient autrement, un jour i) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la bourse désignée et ii) où la bourse ou le marché principal pour la majorité des titres détenus par le Fonds Evolve est ouvert aux fins de négociation.

léislation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

léislation relative à l'échange international de renseignements – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts – le nombre de parts du Fonds Evolve déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – désigne, relativement au Fonds Evolve, un groupe de titres ou d'actifs choisis par le gestionnaire ou le sous-conseiller qui représentent les éléments constitutifs du portefeuille du Fonds Evolve.

part – part d'une catégorie ou d'une série du Fonds Evolve qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net de cette catégorie ou série du Fonds Evolve.

part couverte – désigne les parts couvertes du Fonds Evolve, qui représentent une participation égale et indivise dans l'actif net de cette catégorie ou série du Fonds Evolve.

part non couverte – désigne les parts non couvertes du Fonds Evolve, qui représentent une participation égale et indivise dans l'actif net de cette catégorie ou série du Fonds Evolve.

parts couvertes – a le sens qui est attribué à cette expression à la page couverture.

parts non couvertes – a le sens qui est attribué à cette expression à la page couverture.

perte en capital déductible – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Politique – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Gouvernance du Fonds – Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices ».

porteur – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts du Fonds Evolve.

RDRF – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du Fonds Evolve ».

Règlement 81-102 – le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du Fonds Evolve ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du Fonds Evolve ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du Fonds Evolve ».

REOC – désigne une société d'exploitation immobilière.

revenu hors portefeuille – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du Fonds Evolve ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

sous-conseiller– désigne Slate Securities L.P. en sa qualité de sous-conseiller du Fonds Evolve aux termes de la convention de sous-conseiller Slate, et l'entité qui la remplace, selon le cas.

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

TSX– désigne la Bourse de Toronto.

valeur liquidative et valeur liquidative par part – la valeur liquidative du Fonds Evolve et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'administrateur du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : Fonds immobilier à rendement amélioré Evolve Slate Global (le « **Fonds Evolve** »)

Le présent prospectus vise le placement de parts de FNB non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts non couvertes** ») et de parts de FNB couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts couvertes** ») du Fonds Evolve (collectivement, les « **parts** »). Les parts seront émises à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Aucun nombre minimal de parts ne doit être offert.

Le Fonds Evolve est un organisme de placement collectif établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Evolve Funds Group Inc. (« **EFG** ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve et est chargé de l'administrer.

En sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, EFG a retenu les services de Slate Securities L.P. à titre de sous-conseiller du Fonds Evolve.

Placement permanent :

Parts

Le Fonds Evolve émet des parts de façon permanente et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. L'inscription des parts du Fonds Evolve à la cote de la Bourse de Toronto (la « **bourse désignée** ») a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la bourse désignée, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Voir la rubrique « Achats de parts — Placement permanent »

Objectifs de placement :

L'objectif de placement du Fonds Evolve est de procurer un niveau de revenu récurrent concordant avec le revenu de location sous-jacent tiré des immeubles appartenant aux émetteurs du secteur immobilier cotés en bourse détenus par le Fonds Evolve. Le Fonds Evolve vise un rendement supérieur à celui de l'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed. Le Fonds Evolve vise à atteindre un niveau de volatilité inférieur à celui de l'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed, mesuré au moyen de l'écart-type des rendements. Le rendement attendu sera dérivé du rendement, mais aussi de l'appréciation du capital et éventuellement d'autres stratégies d'amélioration du rendement.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement particulières :

Le sous-conseiller a relevé environ 2 000 émetteurs à l'échelle mondiale dont les titres répondent à sa définition de titres immobiliers. Cet univers est réévalué et peut varier au fil du temps selon l'évolution des émetteurs et des modèles d'affaires. Le sous-conseiller a filtré le vaste univers selon quatre critères principaux : a) le modèle d'affaires : plus de 75 % des revenus ou de la valeur d'un émetteur doivent provenir d'investissements immobiliers présentant un risque de mise en valeur limité; b) les dividendes : le rendement du dividende de l'émetteur doit être supérieur à 3 % sur une base historique, et démontrer la capacité de maintenir ce rendement dans le futur; c) l'endettement : l'émetteur doit afficher un

endettement inférieur à 60 % de la valeur de ses actifs; d) la capitalisation boursière : la capitalisation boursière de l'émetteur doit être supérieure à 250 000 000 \$ US (ou l'équivalent en monnaie locale) à des fins de liquidité. La politique d'investissement du Fonds Evolve, qui cible les émetteurs à rendement élevé, limitera le nombre de promoteurs immobiliers cotés dans lesquels investira le Fonds Evolve.

Les marchés admissibles au Fonds Evolve sont ceux des pays compris dans les indices MSCI Monde et MSCI Marchés émergents. La liste des pays inclus dans les indices MSCI Monde et MSCI Marchés émergents est accessible au www.mscibarra.com. Les renvois à ce site Web sont faits sous forme de lien textuel inactif à titre informatif seulement, et uniquement à l'égard de l'information relative à la liste des pays compris dans les indices MSCI Monde et MSCI Marchés émergents. Les renseignements trouvés sur ce site Web ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Le gestionnaire et le Fonds Evolve ne font aucune déclaration quant à l'exactitude de ces renseignements. La bourse principale où un titre est négocié détermine le marché pour ce titre.

Le Fonds Evolve investira dans les types de titres suivants :

- a) des actions ordinaires et privilégiées de sociétés du secteur immobilier (c.-à-d. des FPI ou des sociétés d'exploitation immobilière), dont au moins 50 % de la valeur provient d'activités immobilières, notamment des hôtels, des bureaux, des résidences, des commerces de détail, des établissements industriels, des établissements de jeu, des établissements de soins de santé et des résidences pour personnes âgées et étudiants;
- b) des obligations, des obligations convertibles et des débentures émises par les sociétés mentionnées ci-dessus, qui font partie du portefeuille par suite de mesures prises par les sociétés;
- c) les bons et droits de souscription et les reçus de versement émis par les sociétés énumérées ci-dessus;
- d) des fonds négociés en bourse (FNB) de titres immobiliers;
- e) en matière d'instruments dérivés, le Fonds Evolve peut vendre des options couvertes et acheter des options non couvertes pour autant a) que toutes les options vendues et achetées par le Fonds Evolve soient négociées sur une bourse d'options reconnue, b) que l'option porte sur un titre coté détenu par le Fonds Evolve lorsque l'option est vendue, ou sur des titres immobiliers cotés ou des fonds négociés en bourse (FNB) immobiliers cotés lorsque l'option est achetée et c) que les options vendues ou achetées soient vendues par l'intermédiaire d'un courtier et soient conformes aux règles normalisées émises par les bourses concernées.

Marchés émergents

Le Fonds Evolve n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'émetteurs inscrits à la cote de bourses de marchés émergents. Les marchés émergents sont ceux qui sont compris dans l'indice MSCI Marchés émergents. La principale bourse à laquelle le titre d'un émetteur est négocié détermine le marché de ce titre.

Pondération maximale dans les titres d'un émetteur

Le Fonds Evolve n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur.

Participation maximale dans une catégorie de titres

Le Fonds Evolve n'achètera pas plus de 5 % des titres d'une même catégorie en circulation d'un émetteur.

Pondération maximale par pays

Le Fonds Evolve peut acheter des titres d'émetteurs inscrits à la cote de bourses de valeurs dans tout pays jusqu'à concurrence du plus élevé de ce qui suit :

- le double de la pondération du pays dans l'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed; ou
- 20 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve.

Options d'achat couvertes

Le sous-conseiller croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure du cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le sous-conseiller croit que les titres de capitaux propres détenus par le Fonds Evolve conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. À son gré, il vendra des options d'achat couvertes visant au plus 33 % des titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille du Fonds Evolve à tout moment. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice hors cours. Le pourcentage de titres de capitaux propres de chaque émetteur sur lesquels le sous-conseiller peut vendre des options peut varier. La mesure dans laquelle les titres de capitaux propres individuels du portefeuille du Fonds Evolve font l'objet d'une vente d'options et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le sous-conseiller fait du marché.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès du Fonds Evolve pourra, pendant une période déterminée ou à l'échéance de l'option, acheter au Fonds Evolve les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, le Fonds Evolve recevra des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai d'un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment donné pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, selon le cas, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le Fonds Evolve sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, le Fonds Evolve peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui expirera, et le Fonds Evolve conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le Fonds Evolve conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est possible que l'option devienne « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille du Fonds Evolve, les montants que ce dernier sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, le Fonds Evolve renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix

d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à l'utilisation d'options ».

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black Scholes seront atteintes sur le marché.

Stratégies de placement générales :

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Si le Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, il ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent pour le même service.

Couverture du change

Les parts sont libellées en dollars canadiens.

En ce qui concerne les parts couvertes, le gestionnaire cherchera à couvrir en dollars canadiens la totalité ou la quasi-totalité de l'exposition aux devises que pourrait avoir le portefeuille du Fonds Evolve.

En ce qui concerne les parts non couvertes, le Fonds Evolve ne couvrira pas l'exposition aux devises en la monnaie dans laquelle les parts non couvertes sont libellées.

La couverture de l'exposition aux devises afin de réduire l'incidence de la variation des taux de change vise à réduire l'exposition directe des porteurs de parts au risque de change. Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds Evolve peut recourir à des instruments dérivés à l'occasion pour réduire les coûts d'opérations, accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou à des fins de placement, ou pour générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable, et doit cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du Fonds Evolve.

Prêt de titres

Le Fonds Evolve peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le Fonds Evolve.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Dans des conditions de négociation normales sur les marchés monétaires et financiers, le Fonds Evolve n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative en trésorerie et équivalents de trésorerie. Le sous-conseiller compte investir la totalité du portefeuille du Fonds Evolve de manière continue dans des titres immobiliers, la trésorerie et les équivalents de trésorerie ne résultant que du produit d'une vente de titres temporairement non réinvesti en raison de l'absence provisoire d'occasion de placement.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les exigences du « système d'alerte » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le Fonds Evolve a obtenu une dispense des autorités réglementaires des valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la bourse désignée, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque :

Il existe certains facteurs de risque généraux propres à un placement dans le Fonds Evolve. Outre les facteurs de risque généraux, d'autres facteurs de risque sont inhérents à un placement dans le Fonds Evolve.

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

En général, un porteur de parts qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le Fonds Evolve au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du Fonds Evolve ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En général, un porteur de parts qui dispose d'une part du Fonds Evolve qui est détenue à titre d'immobilisation, notamment dans le cadre d'un rachat ou d'une autre manière, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le Fonds Evolve doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échange et rachat de parts :

En plus de pouvoir vendre les parts à la bourse désignée, les porteurs de parts peuvent également i) faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation, ou ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certains cas, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts du Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux » pour de plus amples renseignements.

Distributions :

Les distributions de revenu en espèces sur les parts, le cas échéant, seront payables mensuellement.

Selon les placements sous-jacents du Fonds Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère provenant de dividendes, de distributions ou d'intérêts étrangers reçus par le Fonds Evolve, et de dividendes de sociétés canadiennes imposables. Elles comprendraient aussi des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du Fonds Evolve, ainsi que des remboursements de capital. Si les frais du Fonds Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée.

En outre, le Fonds Evolve peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales »

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions : Le Fonds Evolve peut offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Dissolution : Le Fonds Evolve n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution du Fonds Evolve ».

Admissibilité aux fins de placement : Si le Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou si les parts sont « cotées à une bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (soit actuellement la bourse de valeurs désignée), les parts, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI. Si les modifications liées au CELIAPP sont adoptées telles qu'elles sont proposées, les parts du Fonds Evolve constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELIAPP, pourvu que les conditions dont il est question ci-dessus relativement aux régimes soient remplies.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur le Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le Fonds Evolve et dans le dernier aperçu du FNB ou aperçu du fonds (selon le cas) déposé pour le Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolvefunds.com et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 416-214-4884 ou le numéro sans frais 1-844-370-4884, en envoyant une demande par courriel à info@evolvefunds.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet du Fonds Evolve sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille : En sa qualité de gestionnaire, EFG est chargé de l'administration et de l'exploitation du Fonds Evolve. En sa qualité de fiduciaire, EFG détiendra le titre de propriété des actifs du Fonds Evolve en fiducie au nom des porteurs de parts. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement au Fonds Evolve.

Le bureau principal du Fonds Evolve et d'EFG est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Fiduciaire ».

Sous-conseiller du Fonds Evolve :	<p>Le gestionnaire a retenu les services de Slate Securities L.P. en qualité de sous-conseiller auprès du Fonds Evolve. En date du 31 décembre 2021, Slate Securities L.P. affichait un actif sous gestion d'environ 327 M\$ CA (y compris des actifs liés à des stratégies de superposition et gérés en consultation). Aux termes de la convention de sous-conseiller Slate, Slate Securities L.P. peut déléguer quelques-unes ou la totalité de ses fonctions de gestion de placements à des membres de son groupe inscrits, notamment Presima inc. (« Presima »), en qualité de sous-conseiller adjoint.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Sous-conseiller du Fonds Evolve ».</p>
Promoteur :	<p>EFG a pris l'initiative de fonder et d'organiser le Fonds Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Promoteur ».</p>
Dépositaire :	<p>La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du Fonds Evolve et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du Fonds Evolve.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Dépositaire ».</p>
Administrateur du Fonds :	<p>La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à son égard.</p> <p>Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Administrateur du Fonds ».</p>
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	<p>Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du Fonds Evolve est conservé à Toronto, en Ontario.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».</p>
Agent de prêt :	<p>The Bank of New York Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le Fonds Evolve aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Agent de prêt ».</p>
Auditeurs :	<p>Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., à leur bureau principal situé à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs du Fonds Evolve. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels du Fonds Evolve et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du Fonds Evolve conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants du Fonds Evolve au sens des règles de déontologie de Chartered Professional Accountants of Ontario.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Auditeurs ».</p>

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds Evolve pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le Fonds Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par le Fonds Evolve

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	<p>Le Fonds Evolve paie au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,75 % de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.</p> <p>Les honoraires payables au sous-conseiller sont prélevés par le gestionnaire sur les frais de gestion.</p> <p>Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du Fonds Evolve, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « distributions des frais de gestion »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions de frais de gestion seront d'abord prélevées sur les produits nets de placement du Fonds Evolve, puis sur les gains en capital du Fonds Evolve et enfin sur le capital.</p> <p>Voir la rubrique « Frais ».</p>
Frais d'exploitation :	<p>Sous réserve d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire, le Fonds Evolve paie ses frais d'exploitation (les « frais d'exploitation »), notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; les honoraires payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques du Fonds Evolve; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence et les frais demandés par CDS; les frais demandés par Fundserv (le cas échéant); les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du Fonds Evolve. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.</p> <p>Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102, les frais du fonds payables par le Fonds Evolve comprennent toutes les taxes payables par celui-ci et auxquelles celui-ci est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS et la TVH) et/ou les retenues à la source (y compris les coûts de préparation de ces déclarations fiscales); les frais engagés au moment de la dissolution du Fonds Evolve; les frais extraordinaires que le Fonds Evolve peut engager et toutes les sommes payées</p>

au titre d'une dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts de toutes les poursuites ou procédures judiciaires en rapport avec le Fonds Evolve ou les actifs de celui-ci ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs ainsi que les membres de la direction, les employés ou les mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire ainsi que les administrateurs, les membres de la direction, les employés ou les mandataires de l'un d'eux dans la mesure permise par la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi d'information aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Le Fonds Evolve prend également en charge toutes les commissions et les autres coûts liés aux opérations de portefeuille ainsi que de tous les frais extraordinaires qu'il peut engager à l'occasion.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement :

Si le Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, il ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Autres frais :	<p>Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par le biais de la bourse désignée.</p> <p>Voir les rubriques « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs — Autres frais à l'égard des parts » et « Échange et rachat de parts — Autres frais à l'égard des parts ».</p>

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS EVOLVE

Le Fonds Evolve est un organisme de placement collectif établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le Fonds Evolve est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

EFG, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve et, en sa qualité de gestionnaire, est chargé de l'administrer. Le bureau principal du Fonds Evolve et d'EFG est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Le gestionnaire a retenu les services de Slate Securities L.P (le « **sous-conseiller** ») en qualité de sous-conseiller auprès du Fonds Evolve. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement au Fonds Evolve par le sous-conseiller. Aux termes de la convention de sous-conseiller Slate, Slate Securities L.P. peut déléguer quelques-unes ou la totalité de ses fonctions de gestion de placements à des membres de son groupe inscrits, notamment Presima inc., en qualité de sous-conseiller adjoint.

Le tableau suivant présente le nom légal intégral ainsi que le symbole boursier des parts du Fonds Evolve :

Fonds Evolve	Symbole boursier	
	Parts de FNB non couvertes	Parts de FNB couvertes
Fonds immobilier à rendement amélioré Evolve Slate Global	BILT.B	BILT

Voir la rubrique « Description des titres ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement du Fonds Evolve est de procurer un niveau de revenu récurrent concordant avec le revenu de location sous-jacent tiré des immeubles appartenant aux émetteurs du secteur immobilier cotés en bourse détenus par le Fonds Evolve. Le Fonds Evolve vise un rendement supérieur à celui de l'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed. Le Fonds Evolve vise à atteindre un niveau de volatilité inférieur à celui de l'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed, mesuré au moyen de l'écart-type des rendements. Le rendement attendu sera dérivé du rendement, mais aussi de l'appréciation du capital et éventuellement d'autres stratégies d'amélioration du rendement.

Les objectifs de placement du Fonds Evolve ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour de plus amples renseignements sur le processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et les exigences en vue de l'approbation des porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le sous-conseiller a relevé environ 2 000 émetteurs à l'échelle mondiale dont les titres répondent à sa définition de titres immobiliers. Cet univers est réévalué et peut varier au fil du temps selon l'évolution des émetteurs et des modèles d'affaires. Le sous-conseiller a filtré le vaste univers selon quatre critères principaux : a) le modèle d'affaires : plus de 75 % des revenus ou de la valeur d'un émetteur doivent provenir d'investissements immobiliers présentant un risque de mise en valeur limité; b) les dividendes : le rendement du dividende de l'émetteur doit être supérieur à 3 % sur une base historique, et démontrer la capacité de maintenir ce rendement dans le futur; c) l'endettement : l'émetteur doit afficher un endettement inférieur à 60 % de la valeur de ses actifs; d) la capitalisation boursière : la capitalisation boursière de l'émetteur doit être supérieure à 250 000 000 \$ US (ou l'équivalent en monnaie locale) à des fins de liquidité. La politique d'investissement du Fonds Evolve, qui cible les émetteurs à rendement élevé, limitera le nombre de promoteurs immobiliers cotés dans lesquels investira le Fonds Evolve.

Les marchés admissibles au Fonds Evolve sont ceux des pays compris dans les indices MSCI Monde et MSCI Marchés émergents. La liste des pays inclus dans les indices MSCI Monde et MSCI Marchés émergents est accessible au www.msclub.com. Les renvois à ce site Web sont faits sous forme de lien textuel inactif à titre informatif seulement, et uniquement à l'égard de l'information relative à la liste des pays compris dans les indices MSCI Monde et MSCI

Marchés émergents. Les renseignements trouvés sur ce site Web ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Le gestionnaire et le Fonds Evolve ne font aucune déclaration quant à l'exactitude de ces renseignements. La bourse principale où un titre est négocié détermine le marché pour ce titre.

Le Fonds Evolve investira dans les types de titres suivants :

- a) des actions ordinaires et privilégiées de sociétés du secteur immobilier (c.-à-d. des FPI ou des sociétés d'exploitation immobilière), dont au moins 50 % de la valeur provient d'activités immobilières, notamment des hôtels, des bureaux, des résidences, des commerces de détail, des établissements industriels, des établissements de jeu, des établissements de soins de santé et des résidences pour personnes âgées et étudiants;
- b) des obligations, des obligations convertibles et des débetures émises par les sociétés mentionnées ci-dessus, qui font partie du portefeuille par suite de mesures prises par les sociétés;
- c) les bons et droits de souscription et les reçus de versement émis par les sociétés énumérées ci-dessus;
- d) des fonds négociés en bourse (FNB) de titres immobiliers;
- e) en matière d'instruments dérivés, le Fonds Evolve peut vendre des options couvertes et acheter des options non couvertes pour autant a) que toutes les options vendues et achetées par le Fonds Evolve soient négociées sur une bourse d'options reconnue, b) que l'option porte sur un titre coté détenu par le Fonds Evolve lorsque l'option est vendue, ou sur des titres immobiliers cotés ou des fonds négociés en bourse (FNB) immobiliers cotés lorsque l'option est achetée et c) que les options vendues ou achetées soient vendues par l'intermédiaire d'un courtier et soient conformes aux règles normalisées émises par les bourses concernées.

Marchés émergents

Le Fonds Evolve n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'émetteurs inscrits à la cote de bourses de marchés émergents. Les marchés émergents sont ceux qui sont compris dans l'indice MSCI Marchés émergents. La principale bourse à laquelle le titre d'un émetteur est négocié détermine le marché de ce titre.

Pondération maximale dans les titres d'un émetteur

Le Fonds Evolve n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur.

Participation maximale dans une catégorie de titres

Le Fonds Evolve n'achètera pas plus de 5 % des titres d'une même catégorie en circulation d'un émetteur.

Pondération maximale par pays

Le Fonds Evolve peut acheter des titres d'émetteurs inscrits à la cote de bourses de valeurs dans tout pays jusqu'à concurrence du plus élevé de ce qui suit :

- le double de la pondération du pays dans l'indice FTSE EPRA/ NAREIT Developed; ou
- 20 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve.

Options d'achat couvertes

Le sous-conseiller croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure du cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le sous-conseiller croit que les titres de capitaux propres détenus par le Fonds Evolve conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. À son gré, il vendra des options d'achat couvertes visant au plus 33 % des titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille du Fonds Evolve à tout moment. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice hors cours. Le pourcentage

de titres de capitaux propres de chaque émetteur sur lesquels le sous-conseiller peut vendre des options peut varier. La mesure dans laquelle les titres de capitaux propres individuels du portefeuille du Fonds Evolve font l'objet d'une vente d'options et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le sous-conseiller fait du marché.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès du Fonds Evolve pourra, pendant une période déterminée ou à l'échéance de l'option, acheter au Fonds Evolve les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, le Fonds Evolve recevra des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai d'un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment donné pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, selon le cas, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le Fonds Evolve sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, le Fonds Evolve peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui expirera, et le Fonds Evolve conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le Fonds Evolve conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est possible que l'option devienne « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille du Fonds Evolve, les montants que ce dernier sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, le Fonds Evolve renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à l'utilisation d'options ».

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black Scholes seront atteintes sur le marché.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Si le Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, il ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent pour le même service.

Couverture du change

Les parts sont libellées en dollars canadiens.

En ce qui concerne les parts couvertes, le gestionnaire cherchera à couvrir en dollars canadiens la totalité ou la quasi-totalité de l'exposition aux devises que pourrait avoir le portefeuille du Fonds Evolve.

En ce qui concerne les parts non couvertes, le Fonds Evolve ne couvrira pas l'exposition aux devises en la monnaie dans laquelle les parts non couvertes sont libellées.

La couverture de l'exposition aux devises afin de réduire l'incidence de la variation des taux de change vise à réduire l'exposition directe des porteurs de parts au risque de change. Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds Evolve peut recourir à des instruments dérivés à l'occasion pour réduire les coûts d'opérations, accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou à des fins de placement, ou pour générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable, et doit cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du Fonds Evolve.

Prêt de titres

Le Fonds Evolve peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions de la convention de prêt de titres aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au Fonds Evolve des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; iii) le Fonds Evolve recevra un bien affecté en garantie. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie accessoire, et le fait de s'assurer que la garantie accessoire est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres. Tous les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du Fonds Evolve auprès duquel les titres ont été empruntés.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Dans des conditions de négociation normales sur les marchés monétaires et financiers, le Fonds Evolve n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative en trésorerie et équivalents de trésorerie. Le sous-conseiller compte investir la totalité du portefeuille du Fonds Evolve de manière continue dans des titres immobiliers, la trésorerie et les équivalents de trésorerie ne résultant que du produit d'une vente de titres temporairement non réinvesti en raison de l'absence provisoire d'occasion de placement.

APERÇU DES SECTEURS OÙ INVESTIT LE FONDS EVOLVE

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour des renseignements sur les secteurs applicables au Fonds Evolve.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds Evolve est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, conçues en partie pour veiller à ce que ses placements soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Une modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds Evolve exigerait l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, le Fonds Evolve est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Le Fonds Evolve n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds Evolve pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le Fonds Evolve.

Frais pris en charge par le Fonds Evolve*Frais de gestion*

Le Fonds Evolve paie au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,75 % de sa valeur liquidative (la « **valeur liquidative** »), calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les honoraires payables au sous-conseiller sont prélevés par le gestionnaire sur les frais de gestion.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le Fonds Evolve par un porteur de parts donné, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion que le gestionnaire aurait par ailleurs le droit de recevoir du Fonds Evolve, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds Evolve aux porteurs de parts concernés à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions de frais de gestion seront d'abord prélevées sur les produits nets de placement du Fonds Evolve, puis sur les gains en capital du Fonds Evolve et enfin sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Frais d'exploitation

Sous réserve d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire, le Fonds Evolve paie ses frais d'exploitation (les « **frais d'exploitation** »), notamment les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; les honoraires payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques du Fonds Evolve; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence et les frais demandés par CDS; les frais demandés par Fundserv (le cas échéant); les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du Fonds Evolve. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102, les frais du Fonds qui sont à payer par le Fonds Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par le Fonds Evolve auxquels il est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source (y compris les coûts de préparation de ces déclarations fiscales); les frais engagés à la dissolution du Fonds Evolve; les frais extraordinaires que le Fonds Evolve peut engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant au Fonds Evolve ou à ses actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, membres de la direction, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, membres de la direction, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Le Fonds Evolve prend également en charge les commissions et les autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille ainsi que les autres frais spéciaux qu'il pourrait engager.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Si le Fonds Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, il ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par le biais de la bourse désignée. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Autres frais à l'égard des parts ».

FACTEURS DE RISQUE

Un organisme de placement collectif représente la mise en commun de placements pour le compte de personnes ayant un objectif de placement similaire. Lorsqu'un porteur de parts investit dans un organisme de placement collectif, son argent est mis en commun avec celui de nombreux autres investisseurs. Le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont partagés entre les investisseurs au prorata de leur participation. Investir dans des organismes de placement collectif peut se révéler une façon plus simple, plus accessible, moins coûteuse et moins chronophage de se constituer un portefeuille de titres.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types d'investissement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution de la conjoncture économique et des marchés et l'actualité visant la société. Ainsi, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut fluctuer et la valeur du placement d'un porteur de parts dans un organisme de placement collectif au moment du rachat ou de la vente pourrait être supérieure ou inférieure à celle qu'elle était au moment de l'achat.

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter de telles parts.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents du Fonds Evolve, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des actions, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur du portefeuille du Fonds Evolve, le cas échéant et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts). Les actions sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actif

Le rendement des titres en portefeuille du Fonds Evolve peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement du Fonds Evolve dépend du rendement des différents titres auxquels le Fonds Evolve est exposé. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et du sous-conseiller à gérer efficacement le Fonds Evolve conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds Evolve demeureront au service du gestionnaire ou du sous-conseiller.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds Evolve ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse désignée.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds Evolve varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le Fonds Evolve. Le gestionnaire, le sous-conseiller et le Fonds Evolve n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le Fonds Evolve, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans le portefeuille du Fonds Evolve, le cas échéant, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le Fonds Evolve pourrait suspendre la négociation de ses parts ou, de façon temporaire, les rachats. Les titres du Fonds Evolve sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le Fonds Evolve pourra suspendre le droit de faire racheter des parts, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts est suspendu pour une quelconque raison, le Fonds Evolve pourra retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. En ce qui concerne les parts, si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Le Fonds Evolve peut investir dans un ou plusieurs émetteurs ou secteurs une proportion de son actif net supérieure à celle qui est normalement autorisée pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le Fonds Evolve pourrait être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, faisant en sorte que la valeur liquidative du Fonds Evolve soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du Fonds Evolve, et ainsi avoir une incidence sur la capacité du Fonds Evolve à satisfaire aux demandes de rachats.

Risque de fluctuation des taux de change

Étant donné que le Fonds Evolve peut investir dans des titres négociés en devises, la fluctuation de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien aura une incidence sur la valeur liquidative du Fonds Evolve lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens, dans la mesure où l'exposition à cette devise n'est pas couverte.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds Evolve peut recourir à des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents, voire plus importants, que les risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'un marché existera au moment où le Fonds Evolve voudra conclure le contrat d'instruments dérivés, ce qui risque de l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs peuvent imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites sont susceptibles d'empêcher le

Fonds Evolve de conclure le contrat d'instruments dérivés; iv) le Fonds Evolve pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat d'instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; v) si le Fonds Evolve détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie; vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

Risque lié au prêt de titres

Le Fonds Evolve est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le Fonds Evolve prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugée acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, le Fonds Evolve est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, le Fonds Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, le Fonds Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le Fonds Evolve a versé à la contrepartie.

Le Fonds Evolve peut conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Lorsqu'il conclut de telles opérations de prêt de titres, le Fonds Evolve obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le Fonds Evolve pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le Fonds Evolve ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le Fonds Evolve ou les porteurs de parts.

Variations de la valeur des biens immobiliers

Le Fonds Evolve investit dans des titres de capitaux propres et des titres de créance adossés à des biens immobiliers, dont la valeur peut fluctuer. La valeur des biens immobiliers peut être influencée par la conjoncture économique générale, les marchés immobiliers locaux, l'attrait du bien immobilier pour les locataires, le cas échéant, la concurrence d'autres biens immobiliers disponibles, les fluctuations des taux d'occupation et les charges d'exploitation, entre autres facteurs. La valeur des biens immobiliers productifs de revenus peut également être fonction de la solvabilité et de la stabilité financière des emprunteurs et/ou des locataires. En ce qui concerne les placements dans des titres de créance du Fonds Evolve, l'évolution de la conjoncture du marché peut diminuer la valeur des biens garantis et réduire les flux de trésorerie provenant de ces biens, ce qui aura une incidence sur la capacité des emprunteurs à assurer le service de la dette ou à rembourser le prêt, selon les revenus du bien immobilier visé. Des perturbations économiques à l'échelle mondiale et locale dans les régions où les emprunteurs peuvent être situés pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des biens immobiliers auxquels les prêts sont adossés et sur la capacité des emprunteurs à rembourser ces prêts; elles pourraient donc avoir une incidence défavorable sur les placements du Fonds Evolve et la valeur du portefeuille de celui-ci.

Imposition du Fonds Evolve

Il est prévu que le Fonds Evolve sera admissible ou réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Pour que le Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Le Fonds Evolve est visé par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Le Fonds Evolve devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (sans égard à une fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt relativement aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le Fonds Evolve remplit ces exigences avant ce jour, il déposera un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Si le Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient à certains égards considérablement et nuisiblement différentes en ce qui concerne le Fonds Evolve. Par exemple, si le Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, il pourrait être assujéti au paiement de l'impôt minimum de remplacement ou de l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (comme défini aux présentes). De plus, si le Fonds Evolve est inadmissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des gains et des pertes réalisés par le Fonds Evolve dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le Fonds Evolve traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains et les pertes réalisés par le Fonds Evolve par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Les gains ou les pertes à l'égard des opérations de couverture de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille du Fonds Evolve constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds Evolve si les titres dans le portefeuille du Fonds Evolve sont considérés comme des immobilisations pour le Fonds Evolve et qu'il y a un lien suffisant. Le Fonds Evolve traitera également les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital ou des pertes en capital, conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du Fonds Evolve seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du Fonds Evolve ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme, comme il en est question ci-après, ou pour toute autre raison), le revenu net du Fonds Evolve aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le Fonds Evolve soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds Evolve.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments

sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certains contrats d'options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés devant être utilisés par le Fonds Evolve, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par le Fonds Evolve de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options d'achat couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le Fonds Evolve est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds Evolve ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, le Fonds Evolve sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds Evolve, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds Evolve détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le Fonds Evolve serait inadmissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si le Fonds Evolve est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Le Fonds Evolve investira dans des titres de capitaux propres et des titres de créance mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes, les distributions ou les intérêts payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le Fonds Evolve compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements des titres de capitaux propres et des titres de créance mondiaux peuvent assujettir le Fonds Evolve à l'impôt étranger les dividendes, les distributions ou les intérêts qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le Fonds Evolve réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le Fonds Evolve dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Evolve tiré de ces placements, le Fonds Evolve pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Evolve tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds Evolve, et si le Fonds Evolve attribue son revenu de source

étrangère à l'égard d'un porteur de parts, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds Evolve à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si des émetteurs compris dans le portefeuille du Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction des opérations imposée à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire pourra suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». Par conséquent, lorsque le Fonds Evolve détient des titres négociés sur une bourse ou un autre marché organisé, il s'expose au risque d'une interdiction d'opérations sur les titres détenus dans son portefeuille.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité résultant d'une défaillance ou d'une violation des systèmes informatiques. Les pannes ou violations des systèmes informatiques (« **incidents de cybersécurité** ») peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires et peuvent provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées comprennent, mais sans s'y limiter, l'accès non autorisé aux systèmes numériques (par exemple par « piratage » ou codage de logiciels malveillants) à des fins de détournement d'actifs ou d'informations sensibles, de corruption de données, de matériel ou de systèmes, ou de perturbation des activités. Les cyberattaques délibérées peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas d'obtenir un accès non autorisé, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites Web (c.-à-d. des efforts pour rendre les services réseau indisponibles pour les utilisateurs prévus).

Les principaux risques pour le Fonds Evolve découlant d'un incident de cybersécurité comprennent la perturbation des activités, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de sanctions réglementaires, des coûts de conformité supplémentaires associés aux mesures correctives, et une perte financière. Les incidents de cybersécurité touchant les tiers fournisseurs de services du Fonds Evolve (par exemple, les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-dépositaires) ou les émetteurs dans lesquels le Fonds Evolve investit peuvent également exposer le Fonds Evolve à bon nombre des mêmes risques associés aux incidents de cybersécurité directs. Le Fonds Evolve et ses porteurs de parts pourraient en subir les contrechocs.

Risque lié à la perturbation des marchés

La guerre et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes peuvent, à l'avenir, mener à une augmentation de la volatilité des marchés à court terme et peuvent avoir une incidence négative à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment, sur l'économie et les marchés des valeurs mobilières des États-Unis, du Canada et d'ailleurs. La propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé un ralentissement de l'économie mondiale et a occasionné de la volatilité sur les marchés financiers à l'échelle mondiale. Une écloison de maladie à coronavirus, ou l'éclosion de toute autre maladie, pourrait avoir une incidence négative sur le rendement du Fonds Evolve. Il est impossible de prévoir les répercussions que peuvent avoir les activités terroristes (ou les menaces de cette nature), les opérations militaires ou autres événements perturbateurs imprévus sur l'économie et les marchés des valeurs mobilières de divers pays. Ces événements peuvent également avoir un effet aigu sur les émetteurs individuels ou les groupes d'émetteurs connexes. Ces risques pourraient également avoir une incidence négative sur les marchés des valeurs mobilières, l'inflation et d'autres facteurs liés à la valeur du portefeuille du Fonds Evolve.

En cas de désastre naturel, comme une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou lorsqu'un incident se produit, comme une guerre, une émeute ou une agitation civile, ou une écloison de maladie, le pays touché pourrait ne pas se remettre efficacement et rapidement d'un tel événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les emprunteurs et d'autres projets de développement économique dans un tel pays.

Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que la valeur marchande des parts et la valeur des titres détenus dans le portefeuille du Fonds Evolve à un moment donné pourraient être touchées par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une augmentation des taux d'intérêt pourra avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le prix de rachat ou le prix de vente des parts.

Aucune garantie

Un placement dans le Fonds Evolve n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (« CPG »), les titres d'organismes de placement collectif ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Suspension des rachats

Dans des cas exceptionnels, le Fonds Evolve peut suspendre les rachats. Voir les rubriques « Échanges et rachats de parts — Suspension des échanges et des rachats ».

Risque de crédit

Les placements du Fonds Evolve dans des obligations et des débetures l'exposent au risque de crédit de l'émetteur sous-jacent, notamment le risque de défaut à l'égard de l'intérêt et du capital et le risque que les notes de crédit de ces émetteurs soient abaissées dans certaines circonstances. Certaines obligations et débetures peuvent être considérées comme essentiellement spéculatives en ce qui a trait à la capacité des émetteurs à effectuer à terme les paiements de capital et d'intérêts. Ces titres peuvent être plus sensibles que les titres de qualité supérieure à des conditions économiques et concurrentielles défavorables, que ces conditions soient réelles ou perçues. Les marchés sur lesquels les obligations et les débetures de qualité inférieure sont négociées peuvent être moins liquides que les marchés des titres de qualité investissement. Durant les périodes de faible négociation sur ces marchés, l'écart entre les cours acheteur et vendeur est susceptible d'augmenter de façon marquée, et le Fonds Evolve pourrait avoir de la difficulté à vendre ces titres. Les marchés financiers mondiaux ont récemment subi une importante révision des prix qui a contribué à une réduction de la liquidité et de la disponibilité du crédit, ce qui a accru la probabilité de défaillance de certains émetteurs en raison d'une baisse de rentabilité ou de l'incapacité de refinancer la dette existante. En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes de crédit attribuées aux obligations et aux débetures détenues dans le portefeuille du Fonds Evolve pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande de ces titres.

Risque de couverture de change

En ce qui concerne les parts couvertes, le gestionnaire cherchera à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de l'exposition directe au risque de change en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, le gestionnaire peut ne pas être en mesure de couvrir entièrement l'exposition aux fluctuations de change en tout temps. Même s'il n'y a aucune garantie que ces contrats de change à terme seront efficaces, le gestionnaire prévoit qu'ils le seront pour l'essentiel.

L'efficacité de la stratégie de couverture du change du Fonds Evolve dépendra généralement de la volatilité de celui-ci et de la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de cette stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en monnaies étrangères.

En ce qui concerne les parts non couvertes, le Fonds Evolve ne couvrira pas l'exposition aux devises en la monnaie dans laquelle les parts non couvertes sont libellées.

Risque lié aux marchés émergents

Le Fonds Evolve peut être soumis à un certain nombre de risques particuliers en raison de son exposition à des émetteurs sur les marchés émergents. Les placements dans des titres d'émetteurs sur les marchés émergents comportent des risques qui ne sont pas associés à des placements dans les titres d'émetteurs sur les marchés développés. Les marchés émergents peuvent être considérablement plus volatils et moins liquides que les marchés plus développés comme le Canada ou les États-Unis. Les marchés émergents sont soumis à une instabilité politique et économique, à une incertitude quant à l'existence de marchés boursiers et à des limites gouvernementales à l'investissement étranger plus importantes que ne le sont les marchés plus développés.

Il se peut que le public dispose de moins d'information au sujet des émetteurs des marchés émergents, et ces émetteurs ne sont pas assujettis aux normes uniformes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information financière qui s'appliquent aux émetteurs canadiens. Il pourrait ne pas avoir une seule bourse de valeurs centralisée à laquelle des titres sont négociés sur les marchés émergents et les régimes de gouvernance auxquels les sociétés des marchés émergents sont assujetties peuvent être moins développés que ceux auxquels sont assujettis les émetteurs canadiens.

Par conséquent, les investisseurs dans de telles sociétés pourraient ne pas bénéficier de bon nombre des protections offertes aux investisseurs dans des sociétés du Canada.

Les lois sur les valeurs mobilières d'un grand nombre de marchés émergents sont relativement nouvelles et ne sont pas définitives. Les lois portant sur les placements étrangers dans les valeurs mobilières de marchés émergents, la réglementation sur les valeurs mobilières, les titres de propriété à l'égard des valeurs mobilières et les droits des actionnaires pourraient changer rapidement et de façon imprévisible. De plus, l'application des régimes fiscaux aux échelons fédéral, régional et local dans les marchés émergents pourrait ne pas être uniforme et pourrait changer soudainement.

Risque de change

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur liquidative du Fonds Evolve dans la mesure où celui-ci détient des placements libellés dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Étant donné qu'une partie du portefeuille du Fonds Evolve est investi dans des titres négociés en devises, la valeur liquidative, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens et dans la mesure où elle n'est pas couverte, sera touchée par la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds Evolve peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements équivalents au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

Risque lié à une prorogation

Au cours de cycles haussiers des taux d'intérêt, un émetteur peut exercer son droit de payer le capital sur une obligation plus tard que prévu. Dans de telles circonstances, la valeur de l'obligation diminuera et l'incapacité du Fonds Evolve d'investir dans des titres à rendement plus élevé pourrait nuire à son rendement.

Fluctuations des distributions, des dividendes et de la valeur des FPI et des sociétés d'exploitation immobilière

Dans la mesure où le Fonds Evolve investit dans des FPI et des sociétés immobilières, la valeur des titres qui composent ces FPI et ces sociétés immobilières dépendra, en partie, du rendement de ces FPI et sociétés immobilières. Le montant des distributions pouvant être versées aux porteurs de parts peut dépendre du montant des distributions et des dividendes versés par les titres compris dans le portefeuille du Fonds Evolve. Certains des émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille du Fonds Evolve peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités ou des antécédents limités en tant que FPI ou société immobilière, selon le cas. Les montants que ces émetteurs ont distribués (sous forme de distributions ou de dividendes) pourraient ne pas être soutenables, et les distributions ou les dividendes prévus de ces émetteurs pourraient ne pas être réalisés.

La valeur du portefeuille du Fonds Evolve peut également être influencée par des facteurs indépendants de la volonté du Fonds Evolve, du gestionnaire ou du sous-conseiller, notamment le rendement financier des émetteurs respectifs, les risques opérationnels liés aux placements dans la qualité des actifs détenus par les émetteurs respectifs, les taux de change, les taux d'intérêt, le recours au levier financier, les risques environnementaux, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale et d'autres conditions des marchés financiers. Les investissements dans des FPI et des sociétés immobilières sont soumis aux risques généraux associés aux investissements immobiliers, qui peuvent être affectés par divers facteurs, notamment des changements dans la conjoncture économique générale (comme la disponibilité de fonds hypothécaires à long terme) et dans les conditions locales (comme une offre excédentaire d'espaces locatifs ou une réduction de la demande de biens immobiliers dans la région), l'attractivité des immeubles pour les locataires, la concurrence d'autres espaces disponibles et divers autres facteurs. La valeur des biens immobiliers et des améliorations qui y sont apportées peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'une FPI ou d'une société immobilière qui est disponible aux fins de paiement à ses porteurs de parts ou à ses actionnaires, selon le cas, serait touché de façon défavorable si un nombre élevé de locataires devenaient incapables de s'acquitter de leurs obligations envers la FPI ou la société immobilière, ou si la

FPI ou la société immobilière était incapable de louer un nombre important de locaux disponibles dans ses immeubles à des conditions de location favorables sur le plan économique.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par le Fonds Evolve peut comprendre l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère en vigueur. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, les lois ou les règlements applicables varient selon le pays étranger où l'opération a lieu. Pour ces raisons, les entités comme le Fonds Evolve pourraient ne pas bénéficier de certaines protections accordées par la législation canadienne ou par les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs aux fins d'opérations effectuées par le Fonds Evolve sur des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que les fonds reçus dans le cadre d'opérations effectuées par le Fonds Evolve sur des bourses canadiennes.

Risques généraux liés aux titres de créance

La valeur des titres de créance sous-jacents du Fonds Evolve sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que des titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative du Fonds Evolve fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres qu'il détient. La valeur des obligations détenues par le Fonds Evolve peut être touchée par les variations de prix en raison d'un changement de la conjoncture économique générale.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres détenus dans le portefeuille du Fonds Evolve, le cas échéant. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, comme la situation financière des émetteurs dont les titres sont détenus dans le portefeuille du Fonds Evolve et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs dont les titres sont détenus dans le portefeuille du Fonds Evolve verseront des dividendes ou des distributions sur ces titres.

Risques généraux liés aux investissements étrangers

Le Fonds Evolve peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où le Fonds Evolve ou le fonds sous-jacent, le cas échéant, n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que les renseignements concernant les sociétés non soumises aux exigences canadiennes en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplets et ne respectent pas les nombreuses normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soient pas soumis au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opération et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il est parfois difficile de faire valoir des obligations contractuelles, et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas du Fonds Evolve, qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques généraux liés aux actions privilégiées

La personne qui investit dans le Fonds Evolve doit être consciente du fait que la valeur des titres sous-jacents peut être influencée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des actions privilégiées diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que des titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative du Fonds Evolve pourrait fluctuer selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres qu'il détient. La valeur des titres détenus par le Fonds Evolve peut être touchée par les variations de prix en raison d'un changement dans la conjoncture économique générale.

Risque de couverture

Les opérations de couverture de change du Fonds Evolve, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux du Fonds Evolve si les attentes du gestionnaire en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

Risque lié aux titres illiquides

Si le Fonds Evolve ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres, selon les modalités ou à un prix que le gestionnaire ou le sous-conseiller juge acceptables et au moment opportun. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides que le Fonds Evolve est autorisé à détenir.

Absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds Evolve est une fiducie de placement nouvellement constituée sans historique d'exploitation. Même si les parts du Fonds Evolve peuvent être inscrites à la cote de la bourse désignée, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Le Fonds Evolve peut investir un pourcentage relativement élevé de son actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du Fonds Evolve peut être lésé si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation sont parfois relativement matures par rapport aux sociétés plus petites, et donc soumis à une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Information limitée sur les émetteurs privés

Le portefeuille du Fonds Evolve peut être composé de titres émis par des émetteurs privés. En général, il y a peu ou pas d'information publique disponible sur ces émetteurs, et le Fonds Evolve doit se fier à la diligence du gestionnaire ou du sous-conseiller pour obtenir l'information nécessaire à sa décision d'investir dans les titres de ces émetteurs. Rien ne garantit que les efforts de diligence du gestionnaire ou du sous-conseiller permettront de découvrir tous les renseignements importants sur l'entreprise privée nécessaires pour que le Fonds Evolve puisse prendre une décision de placement pleinement éclairée.

Risques liés aux défauts de paiement hypothécaire et aux leviers financiers

Les émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille du Fonds Evolve et qui investissent dans des créances hypothécaires sont exposés au risque que les emprunteurs aux termes de ces créances hypothécaires manquent à leurs obligations. Si l'un ou l'autre de ces emprunteurs manque à ses obligations aux termes d'une telle hypothèque, l'émetteur aura le droit d'exercer ses recours en matière de réalisation des droits hypothécaires. L'exercice de recours au titre de la réalisation des droits hypothécaires est un processus qui exige beaucoup de temps, ce qui pourrait avoir

une incidence défavorable sur les flux de trésorerie de l'émetteur pendant le processus. De plus, en raison de baisses éventuelles de la valeur des biens immobiliers, rien ne garantit que l'émetteur serait en mesure de recouvrer la totalité ou la quasi-totalité du capital et des intérêts impayés qui lui sont dus en exerçant ses recours de réalisation des droits hypothécaires. Si l'émetteur n'est pas en mesure de recouvrer la totalité ou la quasi-totalité du capital et des intérêts qui lui sont dus à l'égard d'une telle hypothèque, les rendements, la situation financière et les résultats d'exploitation de l'émetteur pourraient en souffrir, ainsi que la valeur liquidative.

De plus, les émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille du Fonds Evolve peuvent à l'occasion contracter des dettes hypothécaires sur leurs immeubles et utiliser un levier financier à diverses fins, ce qui les expose au risque lié à l'endettement. Le risque lié à l'endettement s'entend du risque que l'effet de levier créé par un emprunt puisse nuire à la liquidité d'un émetteur, l'amener à liquider des positions à un moment défavorable, réduire les distributions qu'il verse et accroître la volatilité de la valeur des titres qu'il émet. L'émetteur qui a recours à un levier financier important pourra subir des pertes considérables si ses coûts d'emprunt augmentent ou être touché de façon défavorable si le crédit n'est pas disponible en raison de la conjoncture économique mondiale ou d'autres facteurs. Pendant les périodes de conjoncture défavorable du marché, l'utilisation d'un levier financier peut faire en sorte qu'un émetteur perde plus d'argent que si un prêt hypothécaire ou un levier financier n'avait pas été utilisé. Quand un émetteur se trouve en situation de défaut dans le cadre d'une hypothèque ou d'une autre facilité de crédit ou d'emprunt, les actifs qu'il a donnés en garantie au prêteur pourraient faire l'objet d'une saisie ou d'une liquidation par le prêteur. Par conséquent, la valeur des titres de l'émetteur pourrait diminuer, ces titres pourraient même perdre toute leur valeur et les rendements, la situation financière et les résultats d'exploitation de l'émetteur pourraient en subir les contrecoups, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative.

Risques liés à l'immobilier

Le Fonds Evolve investit principalement dans des titres d'émetteurs qui exercent des activités dans le secteur immobilier. La valeur des actifs, des bénéficiaires et des titres des émetteurs du secteur immobilier est influencée par un certain nombre de facteurs différents, notamment les cycles économiques, l'inflation, le coût du capital disponible pour les émetteurs immobiliers, les taux d'intérêt à court et à long terme, le calendrier des augmentations de l'offre, la confiance des consommateurs, la confiance des investisseurs dans les catégories d'actif concurrentes, les tendances démographiques, les politiques des différents paliers de gouvernement et le bien-être économique de secteurs d'activité comme le commerce de détail et le tourisme.

Les émetteurs du secteur immobilier sont généralement assujettis à certains risques liés au fait d'être directement propriétaires de biens immobiliers. Les placements immobiliers sont influencés par la conjoncture économique générale, les marchés immobiliers locaux, l'offre et la demande de locaux locatifs, la concurrence visant les autres locaux disponibles et divers autres facteurs. La valeur des immeubles et des améliorations qui y sont apportées peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires et des taux d'inoccupation du portefeuille d'immeubles sous-jacent.

Certains types de risques sont liés à la propriété de biens immobiliers; ces risques sont généralement liés à des catastrophes comme les guerres, le terrorisme ou la contamination de l'environnement, qui peuvent ne pas être assurables ou dont l'assurance peut ne pas être rentable. De plus, les lois environnementales peuvent rendre un émetteur immobilier responsable des coûts de retrait de certaines substances dangereuses et de remise en état de certains lieux dangereux.

La propriété de biens immobiliers peut également entraîner certaines dépenses notables, dont les impôts fonciers, les frais d'entretien, les paiements hypothécaires, les frais d'assurance et les charges connexes, peu importe que l'immeuble produise ou non un revenu.

Certains émetteurs sous-jacents peuvent participer de temps à autre à divers projets de mise en valeur, de réaménagement et de remise à neuf. Les obligations d'un émetteur à l'égard des immeubles en construction ou à construire sont assujetties à certains risques liés à la construction, notamment l'insolvabilité du promoteur, des retards imprévisibles et des dépassements de coûts.

Risque lié aux secteurs

Étant donné que les titres en portefeuille du Fonds Evolve peuvent être fortement concentrés dans un secteur ou une industrie en particulier, le cours du Fonds Evolve devrait être plus volatil que celui d'un fonds doté d'un portefeuille plus diversifié.

Risque de spécialisation

Le Fonds Evolve peut se spécialiser dans les placements dans un secteur ou une région du monde en particulier. La spécialisation permet au Fonds Evolve de se concentrer sur des secteurs ou des régions géographiques précis, ce qui peut stimuler les rendements si le secteur ou la région géographique, et les sociétés choisies, prospèrent. Toutefois, si le secteur ou la région géographique connaît un ralentissement, le Fonds Evolve pourrait en souffrir, car peu d'autres placements peuvent compenser le ralentissement. Le Fonds Evolve doit poursuivre son objectif de placement et continuer d'investir dans des titres du secteur ou de la région géographique, qu'il y ait croissance ou non. De plus, si le Fonds Evolve utilise une méthode de placement particulière, comme la valeur ou la croissance, qui n'a pas la cote, il pourrait en subir l'effet négatif s'il est tenu de limiter ses placements à cette méthode de placement particulière.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Le Fonds Evolve peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements équivalents au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

Les titres des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds Evolve investit directement ou indirectement peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si le Fonds Evolve achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre, ou s'il vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, il pourrait subir une perte.

Risque lié à l'utilisation d'options

Le Fonds Evolve s'expose au risque intégral associé à ses placements dans les titres composant son portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours, si le cours de ces titres devait diminuer. De plus, le Fonds Evolve ne participera pas aux gains sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours dont le prix est supérieur au prix d'exercice de ces options.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents et possiblement plus grands que les risques associés à un placement direct dans ces titres ou à d'autres placements conventionnels. Les instruments dérivés sont soumis à un certain nombre de risques, comme le risque associé à la liquidité, le risque associé au taux d'intérêt, le risque associé au marché, le risque de crédit, le risque associé au levier financier, le risque associé à la contrepartie et le risque associé à l'exécution des opérations. Les instruments dérivés comportent également le risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier liquide pour permettre au Fonds Evolve de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités favorables ou de dénouer des positions sur options si le sous-conseiller souhaite le faire. La capacité du Fonds Evolve à dénouer ses positions peut également être compromise par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si le Fonds Evolve n'est pas en mesure de racheter une option d'achat « dans le cours », il ne sera pas en mesure de réaliser son profit ni de limiter ses pertes lorsque l'option pourra être exercée ou expirera.

Dans le cadre de l'achat d'options d'achat ou de la conclusion de contrats à terme de gré à gré, selon le cas, le Fonds Evolve est assujéti à un risque de crédit, c'est-à-dire que sa contrepartie (une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations. De plus, le Fonds Evolve risque de perdre les dépôts de garantie dans le cas de la faillite du courtier auprès duquel il a une position ouverte sur une option. La capacité du Fonds Evolve à dénouer ses positions peut également être compromise par les limites de négociation quotidiennes imposées par la bourse sur les options et les contrats à terme standardisés. Si le Fonds Evolve n'est pas en mesure de dénouer une position, il sera incapable de réaliser son profit ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou expire. L'incapacité de dénouer des positions sur options, contrats à terme standardisés ou contrats à terme de gré à gré, pourrait aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds

Évolue d'utiliser des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou pour mettre en œuvre ses stratégies de placement.

L'utilisation d'options peut avoir comme effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds Evolve. De plus, le revenu associé à la vente d'options d'achat couvertes peut être neutralisé par l'impossibilité de réaliser la plus-value issue d'un placement direct dans les titres composant le portefeuille. Dans un tel cas, le Fonds Evolve devra réduire le pourcentage de son portefeuille qui fait l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre ses distributions cibles.

Convenance

La présente rubrique décrit le type de portefeuille de placement ou d'investisseur auquel le Fonds Evolve peut convenir. Il ne s'agit que d'un guide général. Il est recommandé aux porteurs de parts et aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le Fonds Evolve s'adresse aux investisseurs qui :

- recherchent une exposition aux émetteurs du secteur immobilier;
- sont prêts à accepter un niveau de risque moyen;
- cherchent une source de revenu stable et de plus-value provenant de leur placement.

Niveau de risque du Fonds Evolve

Le niveau du risque de placement du Fonds Evolve doit être établi conformément à une méthode de classification du risque normalisée fondée sur la volatilité historique du Fonds Evolve, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du Fonds Evolve. Étant donné que le Fonds Evolve a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement du Fonds Evolve au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds Evolve pour le reste de la période de 10 ans. Lorsqu'il comptera un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Le Fonds Evolve se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, de faible à moyen, moyen, de moyen à élevé, ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser le Fonds Evolve dans une catégorie de risque supérieure, s'il y a lieu.

L'indice de référence du Fonds Evolve est l'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed. L'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed est conçu pour suivre le rendement des sociétés immobilières cotées et des fiducies de placement immobilier dans le monde entier. La série d'indices est calculée conformément à l'Industry Classification Benchmark (ICB), norme mondiale élaborée en partenariat par le FTSE Group et les indices Dow Jones.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du Fonds Evolve est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classement du risque utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds Evolve en composant le numéro sans frais 1 844 370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc. à l'adresse Scotia Plaza, 40 rue King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces sur les parts, le cas échéant, seront payables mensuellement.

Selon les placements sous-jacents du Fonds Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère provenant de dividendes, de distributions ou d'intérêts étrangers reçus par le Fonds Evolve, et de dividendes de sociétés canadiennes imposables. Elles comprendraient aussi des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du Fonds Evolve, ainsi que des remboursements de capital. Si les frais du Fonds Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée. Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le cas échéant, il reste dans le Fonds Evolve un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le Fonds Evolve devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le Fonds Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts de la catégorie applicable du Fonds Evolve et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'une catégorie du Fonds Evolve fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts de cette catégorie. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts d'une catégorie, le nombre de parts de cette catégorie détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de cette catégorie détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales »

Régime de réinvestissement des distributions facultatif pour les parts

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard du Fonds Evolve, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires et sont portées au crédit du porteur de parts participant, conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès du courtier du porteur de parts). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions figurent ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désirant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions à une date particulière de clôture des registres pour les distributions devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment d'avance afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres pour les distributions.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres pour les distributions particulière en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture applicable des registres pour les distributions. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans le Fonds Evolve

Le Fonds Evolve n'émettra aucune part au public tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues de la part d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe, et acceptées par le Fonds Evolve.

Placement permanent

Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtier désigné pour les parts

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du Fonds Evolve doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Le Fonds Evolve se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné ou un courtier. Le Fonds Evolve n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires applicables à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour le Fonds Evolve. Si le Fonds Evolve reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds Evolve, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse (ou à toute date ultérieure pouvant être autorisée) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds Evolve doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse (ou à toute date ultérieure pouvant être autorisée) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du Fonds Evolve, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres ou d'une somme en espèces suffisante, ou les deux, pour que la valeur du panier de titres ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds Evolve calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, selon sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds Evolve, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus, le cas échéant, ii) des coûts et frais connexes que le Fonds Evolve engage ou prévoit engager pour faire l'achat de titres sur le marché au moyen du produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts du Fonds Evolve en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de FNB,

établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'en empêcheront, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour le Fonds Evolve aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

Aux porteurs de parts du Fonds Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Achat et vente de parts du Fonds Evolve

L'inscription des parts du Fonds Evolve à la cote de la bourse désignée a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le Fonds Evolve a demandé ou obtenu une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts en effectuant des achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences en matière d'offres publiques d'achat énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières.

Circonstances spéciales

Des parts peuvent également être émises par le Fonds Evolve au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment lorsque surviennent des rachats en espèces de parts, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de parts du Fonds Evolve contre des espèces », ou que le Fonds Evolve dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts du Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds Evolve à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement, d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les coûts et frais que le Fonds Evolve engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou des espèces, ou les deux, sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres en portefeuille ou d'autres titres dans lesquels le Fonds Evolve a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts du Fonds Evolve contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du Fonds Evolve peuvent faire racheter i) des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts du Fonds Evolve ou un multiple intégral d'un nombre prescrit de parts du Fonds Evolve contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts, moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds Evolve relativement à la vente de parts à la bourse désignée.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au Fonds Evolve doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite de ce jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts du Fonds Evolve, celui-ci se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat du Fonds Evolve i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Evolve ou ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date

d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Autres frais

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, à l'égard des parts, peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par le biais de la bourse désignée.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, le Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts du Fonds Evolve pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts.

Selon les modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt, un gain en capital imposable à l'égard d'un montant ainsi attribué et désigné à un porteur de parts qui demande le rachat ou l'échange de ses parts ne sera déductible par le Fonds Evolve que dans la mesure de la moitié du montant du gain que réaliserait par ailleurs le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts. Toutefois, en vertu des récentes modifications fiscales qui visent à faciliter davantage l'attribution des gains en capital aux porteurs de parts de fonds négociés en bourse au rachat ou à l'échange de leurs parts, tels que le Fonds Evolve (collectivement avec les modifications susmentionnées, la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts du Fonds Evolve n'offrant que des parts qui demandent le rachat ou l'échange de leurs parts sera déductible par le Fonds Evolve à hauteur de la quote-part de ces porteurs (telle que déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital nets imposables du Fonds Evolve pour l'année.

Les gains en capital imposables que le Fonds Evolve ne peut déduire en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires pourraient être attribués à ses porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de parts, de sorte que le Fonds Evolve ne soit pas redevable d'un impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains en capital. Par conséquent, le montant et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts du Fonds Evolve qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Le Fonds Evolve et le gestionnaire nient toute responsabilité à l'égard i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS, ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables et iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le Fonds Evolve a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts pour l'instant étant donné i) que les parts sont généralement négociées par des investisseurs sur le marché secondaire, à l'instar des titres inscrits et ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et/ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter des parts que selon un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser le Fonds Evolve des frais qu'il a engagés pour financer le rachat de parts.

VENTES ANTÉRIEURES

Les renseignements sur le cours et le volume des opérations ne sont pas encore disponibles puisque le Fonds Evolve est nouveau.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le Fonds Evolve, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci, et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur, à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations, en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles i) le Fonds Evolve ne sera pas assujéti à l'impôt visant les « fiducies-EIPD » aux fins de la Loi de l'impôt, ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du Fonds Evolve ne sera une société étrangère affiliée au Fonds Evolve ou à un porteur, iii) aucun des titres du portefeuille du Fonds Evolve ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iv) le Fonds Evolve ne conclura pas d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt et v) aucun des titres du portefeuille du Fonds Evolve ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds Evolve (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans le revenu du Fonds Evolve (ou de la société de personnes) aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds Evolve (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé suppose également que le Fonds Evolve respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle. Elle ne tient également pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères susceptibles de varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans des parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire où il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du Fonds Evolve

Le présent résumé suppose que le Fonds Evolve sera admissible ou réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds Evolve doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, ii) la seule activité du Fonds Evolve doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le Fonds Evolve, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et iii) le Fonds Evolve doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). Si les modifications liées au CELIAPP sont adoptées telles qu'elles sont proposées, les parts du Fonds Evolve constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELIAPP, pourvu que les conditions dont il est question ci-dessus relativement aux régimes soient remplies. De plus, le Fonds Evolve ne peut, à aucun moment, être raisonnablement considéré comme ayant été établi ou maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens ne soit composée de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

À cet égard, i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que le Fonds Evolve soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du Fonds Evolve, ii) l'activité du Fonds Evolve est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et iii) le gestionnaire compte produire le choix nécessaire pour que le Fonds Evolve soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2021 et le gestionnaire n'a pas de motif de croire que le Fonds Evolve ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (sans égard à une fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt relativement aux « faits liés à la restriction de pertes ») et à tout moment par la suite, ce qui permet le dépôt de ce choix par le Fonds Evolve.

Si le Fonds Evolve n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si le Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou si les parts sont « cotées à une bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (soit actuellement la bourse de valeurs désignée), les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « **régimes** »). Voir la rubrique

« Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition du Fonds Evolve

Le Fonds Evolve choisira le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Il doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le Fonds Evolve le paie à ce porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie prévoit que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le Fonds Evolve ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds Evolve sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En ce qui concerne un titre de créance, le Fonds Evolve sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de cette année, y compris à sa conversion, à son remboursement par anticipation ou à son remboursement à l'échéance) ou qui deviennent payables au Fonds Evolve ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du Fonds Evolve pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le Fonds Evolve.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par le Fonds Evolve qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année d'imposition constitueront des gains en capital du Fonds Evolve au cours de l'année d'imposition où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le Fonds Evolve à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que le Fonds Evolve ne se soit livré à une opération ou à des opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds Evolve achète les titres de son portefeuille dans l'objectif de recevoir des dividendes, d'autres distributions et des intérêts sur ceux-ci au cours de l'existence du Fonds Evolve et vend des options d'achat couvertes dans l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes, des autres distributions ou des intérêts reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par le Fonds Evolve à l'égard des options sur les titres de son portefeuille, vendues comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options couvertes », seront comptabilisées et déclarées au titre du capital.

Les primes reçues par le Fonds Evolve sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement sont ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour le Fonds Evolve des titres dont il a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été accordée et que cela donne lieu à la disposition de titres par le Fonds Evolve, le gain en capital du Fonds Evolve au cours de l'année d'imposition antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera inversé.

Dans la mesure où le Fonds Evolve détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, il devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable à lui par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au Fonds Evolve conserveront leurs caractéristiques entre les mains du Fonds Evolve. Le Fonds Evolve devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au Fonds Evolve, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds Evolve ou constituait la quote-part du Fonds Evolve de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds Evolve. Si le prix de base rajusté des parts, pour le Fonds Evolve, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds Evolve, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds Evolve au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds Evolve sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille du Fonds Evolve qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier (FPI), dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, le Fonds Evolve réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds Evolve ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds Evolve achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions et des intérêts sur ceux-ci, selon le cas, et adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le Fonds Evolve fera le choix prévu au paragraphe 39 (4) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, de sorte que tous les titres qu'il détient qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront considérés comme des immobilisations pour le Fonds Evolve.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds Evolve pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds Evolve par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le Fonds Evolve les réalise ou les subit.

Une perte subie par le Fonds Evolve à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même que celui ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds Evolve ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds Evolve ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le Fonds Evolve peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du Fonds Evolve. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du Fonds Evolve constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds Evolve si les titres faisant partie du portefeuille du Fonds Evolve sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à

partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certains contrats d'options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés devant être utilisés par le Fonds Evolve, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par le Fonds Evolve de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options d'achat couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Le Fonds Evolve peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le Fonds Evolve dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Evolve tiré de ces placements, le Fonds Evolve pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds Evolve tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds Evolve, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du Fonds Evolve distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds Evolve puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds Evolve aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le Fonds Evolve et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes que le Fonds Evolve subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le Fonds Evolve dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du Fonds Evolve, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts de la catégorie pertinente ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires, ou qu'il s'agisse d'une distribution des frais de gestion). Les sommes payées ou payables par le Fonds Evolve à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts, mais non déduite par le Fonds Evolve ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve pour le porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds Evolve pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du Fonds Evolve pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts pour le porteur. Si le prix de base rajusté d'une part pour un porteur était un montant négatif, ce montant négatif serait réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur serait majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le Fonds Evolve fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds Evolve, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds Evolve sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables, et du revenu de source étrangère du Fonds Evolve qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Si des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsque le

Fonds Evolve fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le Fonds Evolve à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du Fonds Evolve provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte du Fonds Evolve, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le Fonds Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie donnée d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du Fonds Evolve (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le Fonds Evolve, d'un réinvestissement dans les parts du Fonds Evolve conformément au régime de réinvestissement des distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds Evolve de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, ou dans le cas d'une distribution de titres en portefeuille et/ou d'espèces à la dissolution du Fonds Evolve, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du Fonds Evolve dans le cadre de l'échange ou de la dissolution sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, ou dans le cas d'une distribution de titres en portefeuille ou d'espèces à la dissolution du Fonds Evolve, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles pour les régimes en vertu de la Loi de l'impôt. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) pourraient subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, le Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter ou échanger des parts du Fonds Evolve pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Selon les modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt, un gain en capital imposable à l'égard d'un montant ainsi attribué et désigné à un porteur de parts qui demande le rachat ou l'échange de ses parts ne sera déductible par le Fonds Evolve que dans la mesure de la moitié du montant du gain que réaliserait par ailleurs le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts. Toutefois, conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, il est proposé que le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts du Fonds Evolve qui demandent le rachat ou l'échange de leurs parts soit déductible par le Fonds Evolve à hauteur de la quote-part de ces porteurs (telle que déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital nets imposables du Fonds Evolve pour l'année.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds Evolve à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds Evolve désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition, conformément aux dispositions détaillées de la Loi

de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes que le Fonds Evolve désigne en faveur d'un porteur de parts comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Nonobstant ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce régime si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime, à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt, ou ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds Evolve. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds Evolve s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire du Fonds Evolve dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds Evolve, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Le 9 août 2022, le ministère des Finances a publié des propositions visant à mettre en œuvre des mesures fiscales applicables aux CELIAPP qui avaient été initialement proposées dans le budget fédéral 2022 (Canada) (ces modifications étant appelées les « **modifications liées aux CELIAPP** »). Si les modifications liées aux CELIAPP sont adoptées dans la forme proposée, une fiducie régie par un CELIAPP sera généralement assujéti aux règles en matière de placement admissible de la Loi de l'impôt applicables aux régimes et les parts d'un Fonds Evolve constitueront un placement admissible pour une fiducie régie par un CELIAPP, pourvu que les conditions décrites ci-dessus relativement aux régimes soient remplies. En outre, les règles relatives à un « investissement interdit » devraient également s'appliquer aux CELIAPP et à leurs détenteurs. Il est proposé que les modifications liées aux CELIAPP entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds Evolve

La valeur liquidative par part du Fonds Evolve tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds Evolve qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts, notamment dans le cadre d'une distribution de parts ou d'un réinvestissement dans les parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds Evolve. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Si le Fonds Evolve réalise des gains en capital sur la vente d'actifs effectués pour financer le prix de rachat des parts présentées à des fins de rachat au cours d'une année, ou s'il a réalisé des gains pendant l'année avant le moment du

rachat, ces gains en capital pourront être attribués ou réservés aux porteurs de parts qui détiennent des parts du Fonds Evolve à la fin de l'année plutôt qu'aux porteurs de parts qui demandent le rachat.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS EVOLVE

Gestionnaire

EFG est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve et sera chargé de l'administrer. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement au Fonds Evolve par le sous-conseiller. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Le siège social du Fonds Evolve et du gestionnaire est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Le gestionnaire fournit des services de gestion au Fonds Evolve ou veille à ce que de tels services soient fournis, et il est chargé d'administrer le Fonds Evolve. En contrepartie de ses services, le gestionnaire a droit aux honoraires prévus dans la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il obtiendra le remboursement de tous les coûts raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds Evolve.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du Fonds Evolve, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du Fonds Evolve et pour lier le Fonds Evolve, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du Fonds Evolve d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au Fonds Evolve. Les fonctions du gestionnaire sont notamment les suivantes :

- i) négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs;
- ii) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du Fonds Evolve;
- iii) tenir des registres comptables;
- iv) préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- v) calculer le montant des distributions faites par le Fonds Evolve et établir la fréquence de ces distributions;
- vi) préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis;
- vii) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi en vigueur exige de temps à autre;
- viii) s'assurer que le Fonds Evolve se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- ix) gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts;
- x) prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du Fonds Evolve;
- xi) assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci;
- xii) fournir des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au Fonds Evolve par un autre fournisseur de services;

- xiii) superviser la stratégie de placement du Fonds Evolve pour s'assurer que celui-ci se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement;
- xiv) faciliter l'exécution des ordres et des recommandations de placement fournies par les sous-conseillers au besoin.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds Evolve, et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers le Fonds Evolve, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le Fonds Evolve, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du Fonds Evolve, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds Evolve) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, membres de la direction, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du Fonds Evolve à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du Fonds Evolve, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds Evolve.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) d'exercer ses fonctions de gestion du Fonds Evolve au Canada. Le fiduciaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

Membres de la direction et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et municipalité de résidence

RAJ LALA
Toronto (Ontario)

SCHARLET DIRADOUR
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable, EFG

Avant de fonder EFG, Raj Lala a été à la tête de Wisdom Tree Canada, division de Wisdom Tree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala était vice-président directeur et chef des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements avec des actifs sous gestion de plus de 100 milliards de dollars. M. Lala a cofondé Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) où il a exercé ses fonctions à titre de président et chef de la direction. Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant la création de Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, y compris celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto (1994).

Chef des finances, EFG

Avant de se joindre à EFG, Mme Diradour a joué un rôle central dans la création d'un groupe responsable de l'administration des produits dérivés et

Nom et municipalité de résidence

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

des placements non traditionnels chez Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. Mme Diradour a aussi participé activement à l'établissement d'un mode de fonctionnement à grande échelle pour Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. Par le passé, Mme Diradour a été analyste principale au sein du groupe responsable du risque d'exploitation et de l'évaluation chez Curaçao International Trust Company Fund Services (Canada), où elle travaillait en étroite collaboration avec de nombreux fonds de couverture américains et européens de premier plan. Mme Diradour est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) de la Humber Business School, d'un baccalauréat ès sciences appliquées (avec spécialisation) de l'Université York et d'une maîtrise en finance de l'Université Queen's. Elle a terminé le niveau II du programme de CFA. À la Humber Business School, elle a obtenu le David Dodge Economics Award pour l'excellence de ses études en économie, prix que lui a lui-même remis David Dodge, ancien gouverneur de la Banque du Canada. Elle a aussi obtenu le Rosemary Brown Human Rights Award, prix qui soulignait l'excellence de son dossier scolaire. Mme Diradour est conseillère bénévole pour le programme de consultation par les diplômés de la Smith School of Business de l'Université Queen's.

ELLIOT JOHNSON
TORONTO (ONTARIO)

Chef des placements, chef de l'exploitation, chef de la conformité, secrétaire et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson a été vice-président principal, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements. Avant ce rôle, M. Johnson a occupé le poste de chef de l'exploitation de Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. De 2010 à 2012, M. Johnson a mené la gestion de la technologie pour de nombreux secteurs d'activités à la Banque Nationale du Canada. Avant 2012, il a occupé pendant 13 ans auprès de Société de capitaux GMP une variété de fonctions de gestion dans les secteurs du courtage institutionnel, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. M. Johnson est titulaire des désignations de gestionnaire de placements canadien (GPC) et de gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM). De 2016 à 2020, M. Johnson a siégé au conseil du Trinity College de l'Université de Toronto en qualité de président du comité des placements. M. Johnson est actuellement président du conseil, président et fiduciaire de l'Upper Canada College Foundation, et fiduciaire de l'Upper Canada Educational Foundation aux États-Unis.

KEITH CRONE
Toronto (Ontario)

Vice-président directeur, Chef de la commercialisation et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Crone a été vice-président des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements qui gère des actifs de plus de 100 milliards de dollars. M. Crone a été vice-président et associé de Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Crone a occupé le poste de vice-président principal, Ventes au sein de JovFunds Inc., la division de placements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant 2005, M. Crone a occupé divers postes en

Nom et municipalité de résidence

MICHAEL SIMONETTA
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

ventes et en commercialisation auprès de Fonds Dynamique, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia.

Président du conseil et administrateur, EFG

M. Simonetta possède une vaste expérience dans la gestion, les placements et les marchés financiers. Il était l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI »), dont il a été président et chef de la direction de 1997 à 2006. Au moment de la vente de la société en 2005, FAMI gérait des actifs de plus de 30 milliards de dollars et figurait parmi les dix plus grandes sociétés canadiennes dans le secteur de la gestion d'actifs de régimes de retraite et de clients fortunés. Voici quelques sociétés qui étaient affiliées à FAMI : Beutel, Goodman & Company Ltd.; Foyston Gordon & Payne, Inc.; Deans Knight Capital Management Ltd.; Montrusco Bolton Investments Inc.; Covington Capital Corporation; First Asset Funds Inc. (auparavant, Triax Capital Corporation); et Northwest Mutual Funds Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), société de gestion de placements cotée en bourse établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et a obtenu son titre de CA en 1984 tout en se classant parmi les 20 meilleurs au tableau d'honneur, et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – médaille d'or).

Sous-conseiller du Fonds Evolve

Aux termes d'une convention de sous-conseiller en gestion de portefeuille datée du 4 août 2022 (la « **convention de sous-conseiller Slate** ») conclue entre le gestionnaire et Slate Securities L.P., le gestionnaire a nommé Slate Securities L.P. à titre de sous-conseiller en placement pour le Fonds Evolve. Slate Securities L.P. est actuellement inscrite dans la catégorie des conseillers à titre de gestionnaire de portefeuille auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de chacune des autres autorités de réglementation provinciales au Canada.

Le sous-conseiller fournira principalement ses services au Fonds Evolve à Toronto, en Ontario, au Canada.

Les gestionnaires de portefeuille suivants de Slate Securities L.P. sont les principaux responsables de la gestion de portefeuille du Fonds Evolve :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein de Slate Securities L.P.</u>	<u>Fonction principale</u>
FRASER MCEWEN ONTARIO	CHEF DE LA DIRECTION	CHEF DE LA DIRECTION, SLATE SECURITIES L.P.
ERIK DMYTRUK ALBERTA	DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, SLATE SECURITIES L.P.

Fraser McEwen est associé au sein de Slate Securities L.P. et compte plus de 25 ans d'expérience dans le milieu du placement. Avant de se joindre à Slate Securities L.P., M. McEwen était directeur, Marchés des capitaux au détail chez GMP Valeurs Mobilières S.E.C., où il a travaillé au montage, à la structuration et à la distribution de nouvelles émissions englobant les actifs non traditionnels, l'immobilier, les produits et solutions structurés, les placement privés, les produits gérés et les émetteurs uniques qui étaient destinés à être distribués par l'intermédiaire du réseau de services-conseils destinés aux investisseurs fortunés et aux épargnants. Avant d'entrer au service de GMP Valeurs Mobilières S.E.C. en 2010, M. McEwen était vice-président principal à la Banque HSBC Canada, où il a dirigé le groupe de solutions de dérivés structurés de gestion de patrimoine canadien, qui a structuré et mis en marché des solutions et des produits dérivés structurés dans une vaste gamme de catégories d'actifs dérivés, notamment les actions,

les titres à revenu fixe, les devises, les marchandises et les placements non traditionnels, à l'intention des conseillers en placement, des grossistes indépendants et des gestionnaires d'actifs. Il s'est joint à la Banque HSBC Canada au début de 2000 en qualité de négociateur d'actions au pupitre de négociation des titres institutionnels. Avant de se joindre à la Banque HSBC Canada, M. McEwen faisait de la gestion de portefeuille auprès de SVC O'Donnell Mutual Funds. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'Université Western Ontario et du titre de Chartered Alternative Investment Analyst.

Erik Dmytruk, directeur général au sein de Slate Securities L.P., compte près de 20 ans d'expérience en investissement immobilier. Plus récemment, M. Dmytruk a été directeur, Immobilier de l'Alberta Investment Management Corporation (AIMCo), où il s'est concentré sur le commerce de détail et les situations spéciales, assurant la direction d'activités novatrices sur les marchés des capitaux, comme des placements dans des sociétés immobilières ouvertes et fermées et l'émission de titres de créance en portefeuille. Il a commencé sa carrière chez AIMCo en 2003 et a joué un rôle essentiel dans la croissance des placements immobiliers de la société, qui sont passés d'un portefeuille national de 2 milliards de dollars à plus de 21 milliards de dollars à l'échelle mondiale. Il a acquis une vaste expérience dans tous les aspects du processus de placement immobilier, notamment les acquisitions, la mise en valeur, la planification tactique des actifs, les projets de location, les ententes de coentreprise, la construction de portefeuilles et la gestion des risques. M. Dmytruk a géré un portefeuille de titres des marchés publics d'une valeur de plus de 650 millions de dollars qui a été mis en œuvre avec succès afin de compléter le portefeuille immobilier mondial en tirant parti des bouleversements qui surviennent sur les marchés publics et de se diversifier au moyen de placements stratégiques à long terme. Avant de se joindre à l'équipe d'AIMCo, M. Dmytruk a brièvement participé au circuit de tennis professionnel après avoir obtenu le statut de membre de l'équipe ITA NCAA All America en tant qu'athlète universitaire. M. Dmytruk est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en administration des affaires de l'University of California, Berkeley et il est analyste financier agréé.

Les décisions de placement prises par ces personnes ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification.

Convention de sous-conseiller Slate

Aux termes de la convention de sous-conseiller Slate, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de façon juste et raisonnable envers le Fonds Evolve, de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds Evolve et, à cet égard, d'agir avec le degré de prudence, de diligence et de compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de sous-conseiller Slate prévoit que le sous-conseiller, les membres de son groupe ou l'un des membres de leur direction, de leurs administrateurs, de leurs membres, de leurs porteurs de titres de capitaux propres ou de leurs employés ne seront aucunement responsables envers les parties indemnisées aux termes de la convention de sous-conseiller Slate de tout défaut, manquement ou vice se rapportant aux titres composant le portefeuille du Fonds Evolve sauf s'ils n'ont pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées.

La convention de sous-conseiller Slate prévoit en outre que le sous-conseiller ne sera pas responsable des pertes de la valeur liquidative du Fonds Evolve sauf s'il n'a pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées. Aux termes de la convention de sous-conseiller Slate, le sous-conseiller, les membres de son groupe ou les membres de leur direction, leurs administrateurs, leurs membres, leurs porteurs de titres de capitaux propres et leurs employés seront indemnisés au moyen de l'actif du Fonds Evolve à l'égard de toutes les pertes subies (sauf le manque à gagner), des dépenses engagées et des responsabilités contractées par l'un d'entre eux relativement à toute question concernant leurs fonctions respectives aux termes de la convention de sous-conseiller Slate, sauf si elles ont été causées par un manquement important aux obligations qui incombent à cette personne aux termes de la convention de sous-conseiller Slate ou par un acte ou une omission témoignant d'un manquement volontaire, de négligence grave ou d'insouciance téméraire dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de sous-conseiller Slate.

Le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseiller Slate sans payer de pénalité conformément à la convention de sous-conseiller, notamment dans les circonstances suivantes : i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire; ii) si le gestionnaire a commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller Slate et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables (au sens donné à « 20 Business Days » dans la convention de sous-conseiller Slate) suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire; iii) s'il y a un changement important dans les objectifs de placement, les stratégies de placement et/ou les restrictions en matière de placement du fonds Evolve que le sous-conseiller n'a pas déjà approuvé; iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du Fonds Evolve ou du gestionnaire (sauf en cas de dissolution ou liquidation volontaire en vue d'une reconstruction ou d'une fusion selon

des modalités que les parties ont approuvées); v) si le Fonds Evolve ou le gestionnaire fait faillite, devient insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; vi) si l'actif du Fonds Evolve ou du gestionnaire fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; vii) si le gestionnaire a perdu un enregistrement, une licence ou une autre autorisation ou ne peut se prévaloir d'une dispense à cet égard dont il a besoin pour remplir les engagements qu'il a pris dans la convention de sous-conseil Slate; ou viii) si le gestionnaire a enfreint la norme de diligence du sous-conseiller (telle qu'elle est définie dans la convention de sous-conseils Slate).

Le gestionnaire peut résilier la convention de sous-conseiller Slate sans payer de pénalité, conformément à la convention de sous-conseiller Slate, notamment dans les circonstances suivantes : i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au sous-conseiller; ii) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis de 120 jours au sous-conseiller, pourvu que le gestionnaire prenne en charge les services de gestion de portefeuille requis par le Fonds Evolve; iii) s'il survient un changement important dans les objectifs de placement, les stratégies de placement et/ou les restrictions de placement du Fonds Evolve et que le gestionnaire et le sous-conseiller ne s'entendent pas sur la mise en œuvre de ces objectifs, stratégies et/ou restrictions modifiés; iv) si le sous-conseiller a commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller Slate et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 30 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au sous-conseiller; v) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du sous-conseiller (sauf une dissolution volontaire ou une liquidation volontaire, selon le cas, à des fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités approuvées par écrit au préalable par les parties); vi) si le sous-conseiller devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; vii) si l'actif du sous-conseiller fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; viii) si le sous-conseiller perd une inscription, un permis ou une autre autorisation ou qu'il ne peut invoquer une dispense requise à cet effet afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention en question; ou ix) si le sous-conseiller a commis une faute intentionnelle ou une fraude ou fait preuve de négligence grave.

La convention de sous-conseiller Slate ne sera pas résiliée aux termes du point iv) du paragraphe qui précède si le sous-conseiller ne peut corriger un manquement important dans les 30 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis en ce sens, mais qu'il a entrepris de corriger le manquement dans la période de 30 jours ouvrables et y parvient dans les 45 jours suivant l'avis. En outre, si le sous-conseiller achète un titre pour le portefeuille du Fonds Evolve ou prend une autre mesure visant les actifs du Fonds Evolve qui, par inadvertance, viole la stratégie ou l'une des restrictions en matière de placement énoncées dans la convention de sous-conseiller Slate et que la violation a ou aura un effet défavorable important sur le portefeuille du Fonds Evolve, cela ne sera pas considéré comme un manquement important pour l'application du droit de résiliation figurant au point iv) du paragraphe précédent si le sous-conseiller fait en sorte que le portefeuille du Fonds Evolve redevienne conforme à cette stratégie ou restriction en matière de placement à l'intérieur du délai décrit précédemment, lequel peut être prolongé au moyen d'un accord conclu par écrit par toutes les parties à la convention de sous-conseiller Slate.

Le gestionnaire est responsable du paiement des honoraires de gestion des placements du sous-conseiller qui doivent être prélevés sur les honoraires de gestion.

Presima inc.

Dans le cadre de l'exécution de ses fonctions de gestion de placements auprès du Fonds Evolve, et à la condition que le sous-conseiller continue de veiller à ce que tous les services de gestion de portefeuille fournis au Fonds Evolve soient conformes à la convention de sous-conseiller Slate et aux lois en vigueur, le sous-conseiller a l'intention de déléguer certaines fonctions de gestion de portefeuille aux membres de son groupe inscrits, notamment Presima. L'adresse professionnelle de Presima est le 1000, Place Jean-Paul-Riopelle, bureau 400, Édifice Montreal Herald, Montréal (Québec) H2Z 2B6. Le numéro de téléphone de Presima est le (514) 673-1375 et son site Web est <https://presima.com>.

Presima, société constituée sous le régime des lois du Québec, est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans les provinces du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse, à titre de gestionnaire de portefeuille d'instruments dérivés au Québec et à titre de conseiller en placement auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Presima est une société de gestion d'actifs spécialisée de type boutique dédiée aux titres

immobiliers mondiaux. La société compte presque 20 ans d'expérience en gestion de cette catégorie d'actifs, et elle a acquis des connaissances et une expérience approfondies dans le domaine de l'immobilier mondial.

Slate Asset Management LP (« Slate »), plateforme mondiale de placements non traditionnels ciblant les actifs réels, détient Presima en propriété exclusive. Slate se concentre sur les données fondamentales dans le but de créer de la valeur à long terme pour ses investisseurs et ses partenaires. La plateforme Slate comporte une gamme de stratégies de placement dans l'immobilier et les infrastructures, y compris des placements opportunistes, des placements à valeur ajoutée, des placements fondamentaux et des placements par emprunt. Slate est soutenue par des employés exceptionnels et des capitaux souples, ce qui lui permet de trouver et de saisir une vaste gamme d'occasions de placement intéressantes.

Au 31 décembre 2021, Presima affichait un actif sous gestion d'environ 1 376,7 M\$ CA.

Le gestionnaire de portefeuille suivant de Presima sera principalement chargé de la gestion de portefeuille du Fonds Evolve :

<u><i>Nom et lieu de résidence</i></u>	<u><i>Poste au sein de Presima Inc.</i></u>	<u><i>Fonction principale</i></u>
MARC-ANDRÉ FLAGEOLE QUÉBEC	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE MONDIAL, CHEF DE L'ÉQUIPE D'INVESTISSEMENT	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE MONDIAL, CHEF DE L'ÉQUIPE D'INVESTISSEMENT DE PRESIMA INC.
CHRIS BLANCHARD QUÉBEC	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE MONDIAL	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE MONDIAL
STÉPHANE LARSEN QUÉBEC	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE MONDIAL	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE MONDIAL

Marc-André Flageole s'est joint à Presima en 2006. M. Flageole est gestionnaire de portefeuille mondial et dirige l'équipe d'investissement. Son travail consiste à prendre des décisions de placement et de construire des portefeuilles dans le cadre des stratégies mondiales de titres immobiliers de Presima ainsi que de couvrir les actions dans la région Asie-Pacifique. M. Flageole est également chargé de la gestion des activités de recherche et du développement de l'équipe de placement de la société. Il s'est joint au secteur financier en 2005; il avait auparavant travaillé comme gestionnaire de risques à la Caisse de dépôt et placement du Québec, où il a analysé les risques de marché et autres des portefeuilles composés d'actions, de dérivés, d'obligations, de placements privés et de placements immobiliers.

Chris Blanchard a rejoint Presima en 2007. Il est gestionnaire de portefeuille mondial. Son travail consiste à prendre des décisions de placement et à bâtir des portefeuilles dans le cadre des stratégies mondiales de Presima en matière de titres immobiliers et il est chargé de la couverture des actions en Europe. M. Blanchard compte plus de 10 ans d'expérience dans le secteur des placements et plus de 8 ans d'expérience dans les marchés émergents plus particulièrement. Il a rejoint Presima en 2007. Auparavant, il a été l'un des administrateurs du Groupe marché des capitaux de CB Richard Ellis à Montréal. Il a été responsable de l'établissement d'une clientèle dans l'Est du Canada pour l'entreprise de courtage hypothécaire de CB Richard Ellis. Auparavant, il a participé à la mise sur pied de Cordiant Capital, gestionnaire de placements privé sur les marchés émergents dont l'actif sous gestion se chiffre à environ un milliard de dollars américains et qui investit dans des titres de participation et des titres de créance privés pour des caisses de retraite canadiennes et internationales. Chez Cordiant, M. Blanchard était chargé de la gestion d'un portefeuille d'environ 100 millions de dollars américains de placements sur les marchés émergents. Ses fonctions comprenaient l'approvisionnement, l'analyse et la surveillance de prêts aux entreprises et de prêts adossés à des actifs de marchés émergents. M. Blanchard est diplômé de l'Université Queen's et détient le titre d'analyste financier agréé (CFA).

Stéphane Larsen a rejoint Presima en 2002. Il est gestionnaire de portefeuille mondial. Son travail consiste à prendre des décisions de placement et à bâtir des portefeuilles dans le cadre des stratégies mondiales de Presima en matière de titres immobiliers et il est chargé de la couverture des actions en Amérique du Nord. Avant de se joindre à Presima,

M. Larsen a travaillé pour Socrate Wealth Management, société de gestion de patrimoine située à Montréal qui effectuait également des recherches pour une banque privée suisse. Ses responsabilités comprenaient la couverture de divers secteurs, dont les sociétés de produits chimiques, de services publics et pharmaceutiques à l'échelle mondiale. Il a également été membre du comité de répartition de l'actif. M. Larsen est diplômé du programme de maîtrise en sciences de l'Université de Sherbrooke avec une concentration en finance et du programme de baccalauréat en commerce de HEC avec une concentration en finance. Il est également analyste financier agréé (CFA).

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du Fonds Evolve. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que le Fonds Evolve ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que le Fonds Evolve en tire un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion et de conseils en placement du gestionnaire et du sous-conseiller ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie ni dans la convention de sous-conseiller Slate n'interdit au gestionnaire ou au sous-conseiller d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds Evolve) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire ou le sous-conseiller au nom du Fonds Evolve et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou le sous-conseiller seront répartis entre le Fonds Evolve et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable, selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables du Fonds Evolve et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour le Fonds Evolve et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire, le sous-conseiller ou les membres de son groupe, de participer à une occasion de placement, le gestionnaire et le sous-conseiller chercheront à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris le Fonds Evolve, de façon équitable, compte tenu de facteurs tels que le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille du Fonds Evolve et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire, le sous-conseiller ou les membres de leur groupe jugent équitable. Le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent recommander que le Fonds Evolve vende un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre au Fonds Evolve d'avoir suffisamment de liquidités pour pouvoir accéder aux demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au Fonds Evolve en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour le Fonds Evolve que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire, le sous-conseiller ou les membres de leur groupe respectif estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire et le sous-conseiller ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le Fonds Evolve. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire ou le sous-

conseiller ont manqué à leur obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du Fonds Evolve afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts doivent savoir que l'exécution par le gestionnaire et le sous-conseiller de leurs responsabilités envers le Fonds Evolve sera évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire et le sous-conseiller ont été chargés d'exercer leurs fonctions à l'égard du Fonds Evolve et ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le Fonds Evolve des parts de celui-ci aux termes du présent prospectus. Les parts du Fonds Evolve ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le Fonds Evolve au courtier désigné ou aux courtiers concernés.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le Fonds Evolve. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du Fonds Evolve sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le Fonds Evolve, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du Fonds Evolve, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Voir également la rubrique « Autres faits importants ».

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (CEI) pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts repérées qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne le Fonds Evolve. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt susceptible d'entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds Evolve. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant le Fonds Evolve et tout changement d'auditeur du Fonds Evolve.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un membre de la direction ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou toute relation d'affaires ou autre qui risque d'entraver, ou d'être perçu comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt du Fonds Evolve.

Les membres du CEI sont Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au Fonds Evolve; le respect par le gestionnaire et le Fonds Evolve des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois par année. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire au www.evolvefunds.com ou le porteur de parts peut en faire la demande sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel au info@evolvefunds.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille de fonds EFG. Chaque fonds d'investissement, y compris le Fonds Evolve, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : Kevin Drynan (président, 10 000 \$), Rod McIsaac (7 500 \$) et Mark Leung (7 500 \$). En plus de la rémunération annuelle, chacun des membres du CEI recevra un montant supplémentaire de 2 000 \$ pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG assument et partagent les frais du CEI.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du Fonds Evolve. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) d'exercer ses fonctions de gestion du Fonds Evolve au Canada; ou iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du Fonds Evolve au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et celle-ci prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, le Fonds Evolve sera dissous et les biens du Fonds Evolve devront être distribués conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds Evolve, et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a nommé des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où le Fonds Evolve a des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du Fonds Evolve.

Auditeurs

Les auditeurs du Fonds Evolve sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario). Les auditeurs du Fonds Evolve ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le Fonds Evolve, conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts conclues à la date de l'émission initiale des parts du Fonds Evolve.

Administrateur du Fonds

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.

Agent de prêt

The Bank of New York Mellon peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le compte du Fonds Evolve, conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») devant intervenir entre l'agent de prêt, EFG, en qualité de gestionnaire du Fonds Evolve, et l'agent de prêt. L'agent de prêt n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire et n'est pas une personne qui a un lien avec celui-ci. Le gestionnaire et l'agent de prêt peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au Fonds Evolve devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le Fonds Evolve jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le Fonds Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds Evolve, reçoit une rémunération de celui-ci. Voir la rubrique « Frais ».

GOUVERNANCE DU FONDS

Le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire du Fonds Evolve, a la responsabilité globale de la gestion du Fonds Evolve.

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

À titre de gestionnaire du Fonds Evolve, le gestionnaire est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes du Fonds Evolve.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion du Fonds Evolve, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par le gestionnaire à l'égard du Fonds Evolve visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs au Fonds Evolve, tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel du gestionnaire responsable de la conformité, en collaboration avec la direction du Fonds Evolve, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. Le gestionnaire surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par le gestionnaire.

Le gestionnaire a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « **politique** »), qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels, entre les intérêts du gestionnaire et des membres de son personnel et ceux des clients et du Fonds Evolve. Aux termes de la politique, certains membres du personnel du gestionnaire doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations personnelles sur titres pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les intérêts du Fonds Evolve et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison du poste qu'ils occupent auprès du gestionnaire. Le gestionnaire a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts du Fonds Evolve sont calculées par l'administrateur du Fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'une catégorie de parts du Fonds Evolve à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds Evolve attribuable à cette catégorie moins la valeur globale de son passif attribuable à cette catégorie, y compris les frais de gestion et d'administration accumulés et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts à l'égard d'un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative du Fonds Evolve attribuable à cette catégorie pour ce jour par le nombre applicable de parts de cette catégorie du Fonds Evolve alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds Evolve

Afin de calculer la valeur liquidative du Fonds Evolve à un moment donné, l'administrateur du Fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru, mais non encore reçu, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) les prêts doivent être évalués à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, de la façon suivante :
 - i) le prix acheteur établi par Loan Pricing Corporation, MarkIt Partners ou tout autre service d'établissement du prix des prêts reconnu à l'échelle nationale qui a été choisi par le gestionnaire, le cas échéant;
 - ii) si ce prix acheteur décrit à l'élément i) ci-dessus n'est pas offert, la moyenne des prix acheteur établie par le gestionnaire, le cas échéant, provenant de trois courtiers indépendants qui négocient cet actif; ou A) s'il n'est possible d'obtenir que deux de ces prix acheteur, la moyenne de ceux-ci, ou B) s'il n'est possible d'obtenir qu'un seul de ces prix acheteur, celui-ci;
 - iii) si le prix acheteur décrit aux éléments i) et ii) ci-dessus n'est pas offert, la valeur de ce prêt (exprimée en pourcentage de sa valeur nominale) correspond à la valeur qui lui est attribuée par le gestionnaire selon sa meilleure estimation de la juste valeur, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les bénéfices et les flux de trésorerie du débiteur concerné, les prêts ou les débiteurs comparables sur le marché, les notes de crédit ou les écarts de crédit sur le marché, les niveaux des taux d'intérêt, les niveaux de liquidités et les niveaux de concentration dans les positions;
- d) tout titre inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- f) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
 - i) leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
 - ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds Evolve par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;

- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds Evolve doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées dans une devise est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable publié par une source reconnue, à l'appréciation exclusive du gestionnaire;
- l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements du Fonds Evolve, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du Fonds Evolve;
- n) tout titre vendu, mais non remis, est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins de l'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du Fonds Evolve;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs du Fonds Evolve, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par le Fonds Evolve conformément au Règlement 81-106, et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net du Fonds Evolve continuera d'être calculé

conformément aux règles et aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que le Fonds Evolve peut obtenir.

Bien que les souscriptions et les rachats de parts soient inscrits par catégorie, les actifs attribuables à toutes les catégories ou séries du Fonds Evolve sont regroupés pour créer un fonds unique à des fins d'investissement. Chaque catégorie ou série paie sa quote-part des frais d'exploitation en plus de ses frais de gestion. La différence au chapitre des frais d'exploitation et de gestion entre chaque catégorie signifie que chaque catégorie présente une valeur liquidative par part différente.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds Evolve après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web au www.evolvefunds.com. Cette information sera mise à la disposition du public sans frais.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le Fonds Evolve est autorisé à émettre des parts non couvertes et des parts couvertes rachetables et transférables aux termes du présent prospectus, chacune représentant une participation indivise dans l'actif net du Fonds Evolve. Les parts du Fonds Evolve sont libellées en dollars canadiens.

Le Fonds Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories. Toutes les parts de chaque catégorie du Fonds Evolve confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque porteur de parts au Fonds Evolve est fonction du nombre de parts immatriculées à son nom. Les parts n'ont pas de prix d'émission fixe. Aucune part d'une catégorie du Fonds Evolve n'est privilégiée ni prioritaire par rapport à une autre part de la même catégorie du Fonds Evolve.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent, i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le Fonds Evolve est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Il est régi par les lois de l'Ontario et par les dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du Fonds Evolve relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du Fonds Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du Fonds Evolve. Malgré ce qui précède, le Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit aux rubriques « Échange et rachat de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujétiées à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le Fonds Evolve rachète leurs parts, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du Fonds Evolve contre des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts du Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un Fonds Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le Fonds Evolve ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du Fonds Evolve sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne bénéficieront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du Fonds Evolve.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**Assemblées des porteurs de parts**

Les assemblées des porteurs de parts du Fonds Evolve seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du Fonds Evolve détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du Fonds Evolve.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du Fonds Evolve soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au Fonds Evolve ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon susceptible d'entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sauf si a) le Fonds Evolve n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- ii) des frais, devant être imputés au Fonds Evolve ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Evolve ou le gestionnaire relativement à la détention de parts susceptibles d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds Evolve ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- iv) l'objectif de placement fondamental du Fonds Evolve est modifié;
- v) le Fonds Evolve diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) sauf une fusion autorisée (définie ci-après) pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le Fonds Evolve cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- vii) le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le Fonds Evolve continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer

les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts et cette opération constituerait un changement important pour le Fonds Evolve;

- viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du Fonds Evolve ou les lois s'appliquant à celui-ci ou selon toute entente, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur du Fonds Evolve ne peut être remplacé, à moins que le CEI du Fonds Evolve n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds Evolve qui votent à une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts du Fonds Evolve seront liés par toute modification touchant le Fonds Evolve dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Le Fonds Evolve peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le Fonds Evolve avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du Fonds Evolve, sous réserve de ce qui suit :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du Fonds Evolve auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du Fonds Evolve prend fin le 31 décembre. Le Fonds Evolve remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition i) les états financiers annuels audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le Fonds Evolve dont il possède des parts lui a versées ou doit lui verser pour son année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller fiscal ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts, et en particulier sur la façon dont les distributions effectuées par le Fonds Evolve à un porteur de parts affectent la situation fiscale de ce dernier. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que le Fonds Evolve respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités du Fonds Evolve. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du Fonds Evolve pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur du Fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du Fonds Evolve.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La Loi de l'impôt contient des dispositions qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (la « **législation relative à l'échange international de renseignements** »). Aux termes de la législation relative à l'échange international de renseignements, certaines « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation relative à l'échange international de renseignements) sont tenues de mettre en place des procédures visant généralement à repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers ou certaines entités qui y sont constituées, ou dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents (ou, dans le cas des États-Unis, dont le titulaire ou une telle personne détenant le contrôle est citoyen ou résident, y compris les personnes des États-Unis [U.S. persons] qui ne résident pas aux États-Unis), et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Aux termes de la législation relative à l'échange international de renseignements, les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir certains renseignements, notamment la citoyenneté, la résidence fiscale et les numéros d'identification fiscale, ces renseignements pouvant devoir être déclarés à l'ARC, sauf si l'investissement est détenu dans le cadre d'un régime Les modifications liées aux CELIAPP ne précisent pas si les CELIAPP seront traités de la même manière que les régimes à ces fins. Ces renseignements seraient échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les pays où réside le titulaire de compte ou une telle personne détenant le contrôle (ou dont le titulaire de compte ou la personne en question est citoyen ou résident, le cas échéant), si ces pays (y compris les États-Unis) ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada auquel s'applique la législation relative à l'échange international de renseignements.

DISSOLUTION DU FONDS EVOLVE

Le Fonds Evolve peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre le Fonds Evolve si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts, qui sont décrits aux rubriques « Échanges et rachats de parts », prendront fin dès la date de dissolution du Fonds Evolve.

À la date de la dissolution du Fonds Evolve, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du Fonds Evolve une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds Evolve et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la dissolution, les titres en portefeuille, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du Fonds Evolve ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués *proportionnellement* en fonction de la valeur liquidative aux porteurs de parts.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du Fonds Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds Evolve de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du Fonds Evolve alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts du Fonds Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont

des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le Fonds Evolve conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RÉMUNÉRATION DES COURTIER

Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placements et de votre courtier

Un professionnel en placements est normalement la personne par l'entremise de laquelle un investisseur souscrit les parts du Fonds Evolve. Un professionnel en placements peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des titres d'un organisme de placement collectif. Un courtier est la maison de courtage pour laquelle le professionnel en placements travaille.

Commission de suivi

Le gestionnaire ne verse aucune commission à un courtier pour l'achat de parts. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer de restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Opérations à court terme ».

Autres formes de soutien accordé aux courtiers

Le gestionnaire peut participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser le Fonds Evolve. Le gestionnaire peut utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à concurrence de 50 % du coût de ces programmes de publicité, conformément aux règles énoncées dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

RELATION ENTRE LE FONDS EVOLVE ET LES COURTIER

Le gestionnaire peut, pour le compte du Fonds Evolve, conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent être ou non le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du Fonds Evolve de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ni courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le Fonds Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts du Fonds Evolve ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts du Fonds Evolve, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, le Fonds Evolve ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du Fonds Evolve.

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille du Fonds Evolve. À moins que les politiques en matière de vote par procuration du sous-conseiller n'aient été adoptées, la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour le Fonds Evolve à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du Fonds Evolve. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire peut être amené à examiner, vise uniquement à fournir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt du Fonds Evolve.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web du Fonds Evolve au www.evolvefunds.com. Les porteurs de parts peuvent sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration du Fonds Evolve pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.evolvefunds.com.

Le gestionnaire a délégué le droit et l'obligation d'exercer les droits de vote représentés par des procurations se rapportant aux titres de portefeuille du Fonds Evolve au sous-conseiller dans le cadre de leurs responsabilités de gestion de portefeuille respectives.

Politiques de vote par procuration de Slate Securities L.P.

En ce qui a trait au Fonds Evolve à l'égard duquel Slate Securities L.P. agit en qualité de sous-conseiller, conformément aux modalités de la convention de sous-conseiller Slate, Presima est autorisée à exercer tous les droits et privilèges se rapportant à la propriété des titres qui composent le portefeuille du Fonds Evolve, conformément à sa politique en matière de vote par procuration, qui a été ou sera adoptée relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations conformément à la législation applicable. Presima a adopté une politique en matière de vote par procuration afin de veiller à ce que les droits de vote conférés par les procurations soient exercés dans l'intérêt de ses clients.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le Fonds Evolve sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt et la convention de sous-conseiller Slate.

On pourra examiner des exemplaires de ces documents au siège social du gestionnaire situé à Scotia Plaza, 40 rue King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le Fonds Evolve ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours auquel le Fonds Evolve serait partie.

EXPERTS

Les auditeurs du Fonds Evolve, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, ont audité l'état de la situation financière qui figure dans les présentes. Les auditeurs ont fait savoir qu'ils sont indépendants du Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom du Fonds Evolve, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts — Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts »;
- b) la libération du Fonds Evolve de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds Evolve figurent ou figureront dans les documents suivants :

- i) les derniers aperçu du FNB et aperçu du Fonds du Fonds Evolve;
- ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du Fonds Evolve, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- iii) les états financiers intermédiaires non audités du Fonds Evolve déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du Fonds Evolve;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé du Fonds Evolve;
- v) tout RDRF intermédiaire du Fonds Evolve déposé après le dernier RDRF annuel déposé du Fonds Evolve.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents sont accessibles sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolvefunds.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou sans frais au numéro 1-844-370-4884, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@evolvefunds.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds Evolve sont publiés sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du Fonds Evolve après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement du Fonds Evolve, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Au porteur de parts et gestionnaire du
Fonds immobilier à rendement amélioré Evolve Slate Global (le « **Fonds Evolve** »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du Fonds Evolve, qui comprend l'état de la situation financière au 13 septembre 2022, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds Evolve au 13 septembre 2022, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Fonds Evolve conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds Evolve à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds Evolve ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds Evolve.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds Evolve;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds Evolve à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds Evolve à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(Signé) « *Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »

Comptables professionnels agréés

Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 13 septembre 2022

FONDS IMMOBILIER À RENDEMENT AMÉLIORÉ EVOLVE SLATE GLOBAL

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 13 septembre 2022

ACTIF

Actifs courants

Trésorerie..... 10 \$

Total de l'actif..... 10 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part couverte)..... 10 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART COUVERTE

..... 10 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

FONDS IMMOBILIER À RENDEMENT AMÉLIORÉ EVOLVE SLATE GLOBAL

Notes afférentes à l'état financier

Le 13 septembre 2022

1. Renseignements généraux

Le Fonds Evolve est un fonds commun de placement négocié en bourse constitué en vertu des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Il est considéré comme étant un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Evolve Funds Group Inc. est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de placements du Fonds Evolve et il est responsable de son administration.

L'objectif de placement du Fonds Evolve est de procurer un niveau de revenu récurrent concordant avec le revenu de location sous-jacent tiré des immeubles appartenant aux émetteurs du secteur immobilier cotés en bourse détenus par le Fonds Evolve. Le Fonds Evolve vise un rendement supérieur à celui de l'indice FTSE EPRA / NAREIT Developed. Le Fonds Evolve vise à atteindre un niveau de volatilité inférieur à celui de l'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed, mesuré au moyen de l'écart-type des rendements. Le rendement attendu sera dérivé du rendement, mais aussi de l'appréciation du capital et éventuellement d'autres stratégies d'amélioration du rendement.

Le bureau principal du Fonds Evolve et d'Evolve Funds Group Inc. est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

L'état financier est daté du 13 septembre 2022 et le gestionnaire a approuvé sa publication le 13 septembre 2022.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées dans la préparation de l'état financier sont décrites ci-après.

2.1 Mode de préparation

L'état financier du Fonds Evolve a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »), applicables à la préparation d'un état de la situation financière. L'état financier du Fonds Evolve a été préparé selon le principe du coût historique.

2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier du Fonds Evolve est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du Fonds Evolve.

2.3 Instruments financiers

Le Fonds Evolve comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats normalisés ou ventes normalisées d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie comprend les montants détenus en fiducie auprès du dépositaire du Fonds Evolve et elle est présentée à la juste valeur.

2.4 Parts rachetables

Le Fonds Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de séries et de catégories de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de cette catégorie du Fonds Evolve (les « parts »). Les parts sont présentées à titre de passifs financiers conformément aux exigences de la Norme comptable internationale 32, Instruments financiers : Présentation.

3. **Juste valeur**

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du Fonds Evolve au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme.

4. **Risques associés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques du Fonds Evolve vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel le Fonds Evolve est exposé et réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

4.1 *Risque de crédit*

Le Fonds Evolve est exposé au risque de crédit, qui est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 13 septembre 2022, le risque de crédit était limité, car le solde de trésorerie était détenu en fiducie par le dépositaire du Fonds Evolve.

4.2 *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité s'entend du risque que le Fonds Evolve éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le Fonds Evolve conserve suffisamment de fonds en caisse afin de financer les rachats prévus.

5. **Gestion du risque lié au capital**

Le capital du Fonds Evolve est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Le montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut changer.

6. **Parts autorisées**

Le Fonds Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du Fonds Evolve.

Chaque part confère à son porteur le droit d'exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts et le droit de participer à parts égales, au même titre que toutes les autres parts, à toutes les distributions effectuées aux porteurs de parts, exception faite des distributions de frais de gestion, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés et, en cas de liquidation, de participer à parts égales à l'actif net du Fonds Evolve après le remboursement des dettes en cours attribuables aux parts. Toutes les parts sont entièrement libérées, ne sont pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles sont émises et ne peuvent être transférées, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux pratiques de gestion du risque présentées à la note 4, le Fonds Evolve s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachats.

Au départ, le gestionnaire a acheté une part non couverte libellée en dollars canadiens et une part couverte libellée en dollars canadiens du Fonds Evolve.

7. **Frais de gestion et autres charges**

Le Fonds Evolve paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,75 % de sa valeur liquidative (la « **valeur liquidative** »), calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Sous réserve d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire, le Fonds Evolve paie ses frais d'exploitation, notamment les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; les honoraires payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques du Fonds Evolve; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence et les frais demandés par CDS; les frais demandés par Fundserv (le cas échéant); les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du Fonds Evolve. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102, les frais du Fonds qui sont à payer par le Fonds Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par le Fonds Evolve auxquels il est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source (y compris les coûts de préparation de ces déclarations fiscales); les frais engagés à la dissolution du Fonds Evolve; les frais extraordinaires que le Fonds Evolve peut engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant au Fonds Evolve ou à ses actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, membres de la direction, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, membres de la direction, employés ou mandataires qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Le Fonds Evolve prend également en charge les commissions et les autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille ainsi que les autres frais spéciaux qu'il pourrait engager.

ATTESTATION DU FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fait le 13 septembre 2022

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds Evolve, et en son nom)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala

Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds Evolve,
et en son nom

(signé) « *Scharlet Diradour* »

Scharlet Diradour

Chef des finances d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds
Evolve, et en son nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone

Administrateur

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson

Administrateur